

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°40-2023-286

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations / PES

40-2023-12-18-00007 - Récépissé déclaration modifié SAP n°850623174_GRAENN ENTRETIEN_BURBUREAU Benjamin (2 pages)	Page 5
40-2023-12-14-00003 - Récépissé déclaration SAP n°804144442_UPALA COACHING_COUSSEAU Laura (2 pages)	Page 8
40-2023-12-14-00004 - Récépissé déclaration SAP n°843162496_DEDIEU Stéphan (2 pages)	Page 11
40-2023-12-19-00019 - Récépissé déclaration SAP n°915031348_DAVOT Vincent (2 pages)	Page 14

Direction départementale des finances publiques / service

40-2023-12-21-00002 - Délégations de signatures en matière de contentieux et gracieux fiscal pour les agents de Direction mises à jour au 01/01/2024 (4 pages)	Page 17
40-2023-12-21-00001 - DS en matière d'ordonnancement secondaire mise à jour au 01.01.2024 (2 pages)	Page 22
40-2023-12-21-00004 - DS Spéciale PGF mise à jour au 01/01/2024 (2 pages)	Page 25
40-2023-12-21-00003 - DS spéciale pour le PSMA mise à jour au 01/01/2024 (2 pages)	Page 28
40-2023-12-21-00005 - DS Spéciale PPR mis à jour au 01/01/2024 (2 pages)	Page 31

Direction départementale des territoires et de la mer / SEA

40-2023-12-14-00006 - arrêté_désignation_expert_20231211_signé (2 pages)	Page 34
40-2023-12-19-00006 - D-Autorisation Exploiter-EARL DE BRANAS (2 pages)	Page 37
40-2023-12-19-00007 - D-Autorisation Exploiter-EARL DE GARBAJON (2 pages)	Page 40
40-2023-12-19-00008 - D-Autorisation Exploiter-EARL DE MAISONNAVE (2 pages)	Page 43
40-2023-12-19-00009 - D-Autorisation Exploiter-EARL DU ROUS (2 pages)	Page 46
40-2023-12-19-00010 - D-Autorisation Exploiter-EARL LAGRABETTE (2 pages)	Page 49
40-2023-12-19-00005 - D-Autorisation Exploiter-Florian DESTENABES (2 pages)	Page 52
40-2023-12-19-00011 - D-Autorisation Exploiter-GAEC DE LUBATAS (2 pages)	Page 55
40-2023-12-19-00002 - D-Autorisation Exploiter-Gilles BENVENUTO (2 pages)	Page 58
40-2023-12-19-00012 - D-Autorisation Exploiter-Jean LAFEUILLADE (2 pages)	Page 61
40-2023-12-19-00017 - D-Autorisation Exploiter-Jonathan TAUZIET (2 pages)	Page 64
40-2023-12-19-00003 - D-Autorisation Exploiter-Lucie CASCAILH (2 pages)	Page 67
40-2023-12-19-00004 - D-Autorisation Exploiter-Pierre CAZAUTETS (2 pages)	Page 70

40-2023-12-19-00013 - D-Autorisation Exploiter-Sbastien LAPORTE (2 pages)	Page 73
40-2023-12-19-00014 - D-Autorisation Exploiter-SCEA ERIMIA (2 pages)	Page 76
40-2023-12-19-00015 - D-Autorisation Exploiter-SCEA LADEBAT (2 pages)	Page 79
40-2023-12-19-00016 - D-Autorisation Exploiter-SCEA MOUGNIQUE (2 pages)	Page 82

Direction départementale des territoires et de la mer / SPEMA

40-2023-12-18-00001 - Arrêté DDTM/SPEMA/2023/n° 1552 portant autorisation d'enduro de pêche à la carpe (4 pages)	Page 85
40-2023-12-18-00005 - Arrêté DDTM/SPEMA/2023/n° 1553 portant autorisation de pêche nocturne de la carpe. (6 pages)	Page 90
40-2023-12-18-00004 - ARRÊTÉ DDTM/SPEMA/2023/n° 1556 FIXANT LES PARCOURS DE PÊCHE EN « NO-KILL » DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES (6 pages)	Page 97
40-2023-12-18-00003 - ARRÊTÉ DDTM/SPEMA/2023/n° 1557 AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS-CHATS (4 pages)	Page 104
40-2023-12-18-00002 - Arrêté DDTM/SPEMA/2023/n° 1558 de mise en réserve de pêche du lac de Bédorède (2 pages)	Page 109
40-2023-12-18-00006 - Arrêté DDTM/SPEMA/2023/n° 1559 fixant les réserves de pêche dans le département des Landes (12 pages)	Page 112
40-2023-12-20-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-1438 portant dérogation temporaire à l'obligation de couverture des sols et à l'interdiction d'épandage pendant certaines périodes dans le département des Landes dans le cadre du 6ème programme d'action concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en zone vulnérable (5 pages)	Page 125

Direction des services départementaux de l'éducation nationale /

40-2023-12-20-00001 - Arrêté 048-2023-DSDEN-SDJES 40 agrément JEP Echasses MdM (2 pages)	Page 131
40-2023-12-20-00002 - Arrêté 049-2023-DSDEN-SDJES 40 - TCA Echasses MdM (2 pages)	Page 134

Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest / SG/UCC

40-2023-12-22-00001 - ARRETE subdélégation (4 pages)	Page 137
--	----------

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine /

40-2023-12-14-00005 - Décision du 14 décembre 2023 n°2023-12/40/ElcTransp-L230-APO approuvant le projet d'ouvrage de connexion des liaisons aériennes Cantegrit-Morcenx-Labouheyre 2 et Morcenx-Resolut, situé sur la commune de Morcenx-la-Nouvelle (4 pages)	Page 142
--	----------

Préfecture des Landes / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

40-2023-12-20-00004 - AP n° 2023-715 du 20/12/23 portant fusion des ASA de DFCI de Lamothe, Meilhan, Souprosse (2 pages)	Page 147
--	----------

40-2023-12-20-00005 - AP n° 2023-721 du 20/12/23 portant nomination d'un comptable public pour le centre départemental d'action sociale des Landes (1 page)

Page 150

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

40-2023-12-18-00007

Récépissé déclaration modifié SAP
n°850623174_GRAENN ENTRETIEN_BURBUREAU
Benjamin

**Récépissé de déclaration modifié
d'un Organisme de Services à la Personne
Enregistré sous le N°SAP 850623174**

SIRET N° 85062317400024

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le changement d'adresse justifié par la situation au répertoire SIRENE portant le N° Siret modifié : 85062317400024 à compter du 01 décembre 2022.

La préfète des Landes

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP- Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes, par M. BERBUDEAU Benjamin en qualité de dirigeant, pour l'organisme GRAENN ENTRETIEN dont l'établissement principal est situé **dorénavant** 260 rue du lavoir 40465 PONTONX SUR L'ADOUR et enregistré sous le N° SAP850623174 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 décembre 2023

Pour la Préfète,
Pour le Directeur Départemental, de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la Protection
des Populations

Par subdélégation,
La Cheffe du Pôle Emploi Solidarité


Stéphanie CANTEGRIT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61, Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP des Landes
1 place St Louis - BP 90371 - 40012 Mont-de-Marsan Cedex)
Tél : 05 58 05 76 30
Adresse électronique : ddetspp-sap@landes.gouv.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

40-2023-12-14-00003

Récépissé déclaration SAP n°804144442_UPALA
COACHING_COUSSEAU Laura

**Récépissé de déclaration d'un Organisme de Services à la Personne
Enregistré sous le N°SAP 804144442**

**SIRET N° 80414444200022
La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme UPALA COACHING, 14 Rue du Marais 40530 LABENNE, le 12/12/2023 ;

La préfète des Landes

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP-Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes, le 12/12/2023 par Mme. Cousseau Laura en qualité de dirigeante, pour l'organisme UPALA COACHING dont l'établissement principal est situé 14 Rue du Marais 40530 LABENNE et enregistré sous le N° SAP804144442 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 Décembre 2023

Pour la Préfète,
Pour le Directeur Départemental, de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la Protection
des Populations

Par subdélégation,
La Cheffe du Pôle Emploi Solidarité

Stéphanie CANTEGRIT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61, Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP des Landes
1 place St Louis - BP 90371 - 40012 Mont-de-Marsan Cedex)
Tél : 05 58 05 76 30
Adresse électronique : ddetspp-sap@landes.gouv.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

40-2023-12-14-00004

Récépissé déclaration SAP n°843162496_DEDIEU
Stéphan

**Récépissé de déclaration d'un Organisme de Services à la Personne
Enregistré sous le N°SAP 843162496**

**SIRET N° 84316249600015
La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Stephan Dedieu, 180 Rue des Violettes 40600 Biscarrosse, le 07/12/2023 ;

La préfète des Landes

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP- Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes, le 07/12/2023 par M. Dedieu Stephan en qualité de dirigeant, pour l'organisme Stephan Dedieu dont l'établissement principal est situé 180 Rue des Violettes 40600 Biscarrosse et enregistré sous le N° SAP843162496 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 Décembre 2023

Pour la Préfète,
Pour le Directeur Départemental, de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la Protection
des Populations

Par subdélégation,
La Cheffe du Pôle Emploi Solidarité


Stéphanie CANTTEGRIT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61, Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP des Landes
1 place St Louis - BP 90371- 40012 Mont-de-Marsan Cedex)
Tél : 05 58 05 76 30
Adresse électronique : ddetspp-sap@landes.gouv.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

40-2023-12-19-00019

Récépissé déclaration SAP n°915031348_DAVOT
Vincent

**Récépissé de déclaration d'un Organisme de Services à la Personne
Enregistré sous le N°SAP 915031348**

**SIRET N° 91503134800013
La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme DAVOT Vincent, 15 B Impasse de Labarte 40560 VIELLE-SAINT-GIRONS, le 03/11/2023 reçu complet le 13/12/2023 ;

La préfète des Landes

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP- Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes , le 03/11/2023 reçu complet le 13/12/2023 par M. DAVOT VINCENT en qualité de dirigeant, pour l'organisme DAVOT Vincent dont l'établissement principal est situé 15 B Impasse de Labarte 40560 VIELLE-SAINT-GIRONS et enregistré sous le N° SAP915031348 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 Décembre 2023

Pour la Préfète,
Pour le Directeur Départemental, de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la Protection
des Populations

Par subdélégation,
La Cheffe du Pôle Emploi Solidarité

Stéphanie CANTEGRIT



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61, Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP des Landes
1 place St Louis - BP 90371 - 40012 Mont-de-Marsan Cedex)
Tél : 05 58 05 76 30
Adresse électronique : ddetspp-sap@landes.gouv.fr

Direction départementale des finances
publiques

40-2023-12-21-00002

Délégations de signatures en matière de
contentieux et gracieux fiscal pour les agents de
Direction mises à jour au 01/01/2024



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES
23 Rue Armand Dulamon
40000 MONT-DE-MARSAN

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
Décision de délégation de signature aux agents des services de la Direction**

L'administrateur de l'État, directeur départemental des finances publiques des Landes,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment les articles L.247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1 – Délégation de signature est donnée à :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,

1.a sans limitation de montant :

- Mathilde GIGUET, administratrice des finances publiques adjointe,
- Eric CHAPUIS, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques,
- Laurence GUYONNET, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
- Julien RENAUX, inspecteur divisionnaire des finances publiques.

1.b dans la limite de 15 000 € :

- Bernard ANCIANT-GRASDEPOT, inspecteur des finances publiques,
- Aurore ARMENGAUD, inspectrice des finances publiques,
- Elodie DESBRUERES, inspectrice des finances publiques,
- Grégory DESCOURS, inspecteur des finances publiques,
- Bruno DUBOIS, inspecteur des finances publiques,
- Virginie FAUCHER, inspectrice des finances publiques,
- Françoise GOGÉON, inspectrice des finances publiques,
- Emilie GUETTA, inspectrice des finances publiques,
- Auxane LAVIGNE, inspectrice des finances publiques,
- Sao-Mi VANG-LE TYRANT, inspectrice des finances publiques

1.c dans la limite de 10 000 € :

- Romain BAYLE, contrôleur des finances publiques,
- Malvina CHAPPARO, contrôlease des finances publiques,

- Isabelle HARTE, contrôleur des finances publiques,
- Anne-Marie LAPORTE, contrôleur des finances publiques.

2° pour les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récolte, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée,

2.a sans limitation de montant :

- Mathilde GIGUET, administratrice des finances publiques adjointe,
- Eric CHAPUIS, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques,
- Laurence GUYONNET, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
- Julien RENAUX, inspecteur divisionnaire des finances publiques.

2.b dans la limite de 15 000 € :

- Bernard ANCIANT-GRASDEPOT, inspecteur des finances publiques,
- Aurore ARMENGAUD, inspectrice des finances publiques,
- Grégory DESCOURS, inspecteur des finances publiques,
- Bruno DUBOIS, inspecteur des finances publiques,
- Virginie FAUCHER, inspectrice des finances publiques,
- Françoise GOGÉON, inspectrice des finances publiques,
- Emilie GUETTA, inspectrice des finances publiques,
- Auxane LAVIGNE, inspectrice des finances publiques,

2.c dans la limite de 10 000 € :

- Isabelle HARTE, contrôleur des finances publiques.

3° pour les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts,

3.a sans limitation de montant :

- Mathilde GIGUET, administratrice des finances publiques adjointe,

3.b dans la limite de 20 000 € :

- Laurence GUYONNET, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
- Julien RENAUX, inspecteur divisionnaire des finances publiques.

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet :

4.a dans la limite de 200 000 € :

- Mathilde GIGUET, administratrice des finances publiques adjointe,

4.b dans la limite de 60 000 € :

- Eric CHAPUIS, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques,
- Laurence GUYONNET, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
- Julien RENAUX, inspecteur divisionnaire des finances publiques.

4.c dans la limite de 15 000 € :

- Bernard ANCIANT-GRASDEPOT, inspecteur des finances publiques,
- Aurore ARMENGAUD, inspectrice des finances publiques,
- Elodie DESBRUERES, inspectrice des finances publiques,

- Grégory DESCOURS, inspecteur des finances publiques,
- Bruno DUBOIS, inspecteur des finances publiques,
- Virginie FAUCHER, inspectrice des finances publiques,
- Françoise GOGÉON, inspectrice des finances publiques,
- Emilie GUETTA, inspectrice des finances publiques,
- Auxane LAVIGNE, inspectrice des finances publiques,
- Sao-Mi VANG-LE TYRANT, inspectrice des finances publiques

4.d dans la limite de 10 000 € :

- Romain BAYLE, contrôleur des finances publiques,
- Malvina CHAPPARO, contrôlease des finances publiques,
- Isabelle HARTE, contrôlease des finances publiques,
- Anne-Marie LAPORTE, contrôlease des finances publiques,

5° pour les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales :

5.a dans la limite de 200 00 € :

- Mathilde GIGUET, administratrice des finances publiques adjointe,

5.b dans la limite de 60 000 € :

- Laurence GUYONNET, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
- Julien RENAUX, inspecteur divisionnaire des finances publiques.

5.c dans la limite de 15 000 € :

- Grégory DESCOURS, inspecteur des finances publiques,
- Françoise GOGÉON, inspectrice des finances publiques,
- Auxane LAVIGNE, inspectrice des finances publiques,

5.d dans la limite de 10 000 € :

- Romain BAYLE, contrôleur des finances publiques,
- Malvina CHAPPARO, contrôlease des finances publiques,

6° pour les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales :

6.a dans la limite de 200 000 € :

- Mathilde GIGUET, administratrice des finances publiques adjointe,
- Eric CHAPUIS, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques,
- Laurence GUYONNET, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
- Julien RENAUX, inspecteur divisionnaire des finances publiques.

6.b dans la limite de 15 000 € :

- Grégory DESCOURS, inspecteur des finances publiques,
- Françoise GOGÉON, inspectrice des finances publiques,
- Auxane LAVIGNE, inspectrice des finances publiques,

6.c dans la limite de 10 000 € :

- Romain BAYLE, contrôleur des finances publiques,
- Malvina CHAPPARO, contrôlease des finances publiques,

7° pour les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts :

- Mathilde GIGUET, administratrice des finances publiques adjointe,
- Eric CHAPUIS, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques,
- Laurence GUYONNET, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
- Julien RENAUX, inspecteur divisionnaire des finances publiques.

8° pour les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses :

8.a sans limitation de montant :

- Mathilde GIGUET, administratrice des finances publiques adjointe,
- Eric CHAPUIS, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques,
- Laurence GUYONNET, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
- Julien RENAUX, inspecteur divisionnaire des finances publiques.

8.b dans la limite de 15 000 € :

- Bernard ANCIANT-GRASDEPOT, inspecteur des finances publiques,
- Aurore ARMENGAUD, inspectrice des finances publiques,
- Elodie DESBRUERES, inspectrice des finances publiques,
- Grégory DESCOURS, inspecteur des finances publiques,
- Bruno DUBOIS, inspecteur des finances publiques,
- Virginie FAUCHER, inspectrice des finances publiques,
- Françoise GOGÉON, inspectrice des finances publiques,
- Emilie GUETTA, inspectrice des finances publiques,
- Auxane LAVIGNE, inspectrice des finances publiques,
- Sao-Mi VANG-LE TYRANT, inspectrice des finances publiques

8.c dans la limite de 7 500 € :

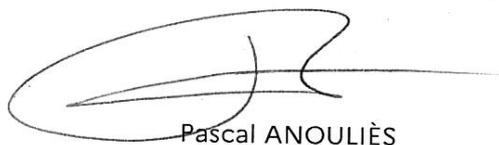
- Isabelle HARTE, contrôleur des finances publiques,
- Anne-Marie LAPORTE, contrôleur des finances publiques,

9° pour les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires :

- Mathilde GIGUET, administratrice des finances publiques adjointe,
- Eric CHAPUIS, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques,
- Laurence GUYONNET, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
- Julien RENAUX, inspecteur divisionnaire des finances publiques.

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Landes et prendra effet au 01/01/2024.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 DEC. 2023
Le Directeur départemental des finances publiques des Landes



Pascal ANOULIÈS
Administrateur de l'État

Direction départementale des finances
publiques

40-2023-12-21-00001

DS en matière d'ordonnancement secondaire
mise à jour au 01.01.2024



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES
23 Rue Armand Dulamon
40000 MONT-DE-MARSAN

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Landes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Mme Françoise TAHERI, préfète des Landes.

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Eric COURREGES, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Landes ;

Décide :

Article 1 – En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés de la préfète des Landes seront exercées par :

- Cécile DEL DIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
- Chantal MARLIN, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques,
- Eric WIECZOREK, inspecteur des finances publiques,
- et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci par Didier BOURDIEU, contrôleur principal des Finances publiques.

Article 2 – La délégation qui m'est conférée par arrêté de la préfète des Landes en matière d'ordonnement secondaire sera exercée pour les seules opérations des demandes d'achat et d'attestation du service fait dans le progiciel comptable intégré CHORUS Formulaire par :

- Eric WIECZOREK, inspecteur des finances publiques,
- Didier BOURDIEU, contrôleur principal des finances publiques
- Florian BALHAZARD, contrôleur des finances publiques

Article 3 – La présente subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Landes et prendra effet au 01/01/2024.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 DEC. 2023
L'administrateur des finances publiques adjoint,
Directeur du pôle pilotage et ressources



Eric COURREGES

Direction départementale des finances
publiques

40-2023-12-21-00004

DS Spéciale PGF mise à jour au 01/01/2024



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES
23 rue Armand Dulamon
40000 MONT-DE-MARSAN



FINANCES PUBLIQUES

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administrateur de l'État, directeur départemental des finances publiques des Landes,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction départementale des Landes;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pascal ANOULIES, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Landes ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 28 mai 2019 fixant au 1^{er} septembre 2019 la date d'installation de M. Pascal ANOULIES dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Landes;

Vu le décret du 17 juillet 2023 intégrant Monsieur Pascal ANOULIES dans le corps des administrateurs de l'État ;

Article 1- Décide de donner délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, à :

1. pour la division fiscalité des particuliers, missions foncières, affaires juridiques:

Eric CHAPUIS, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la division et adjoint au chef de pôle gestion fiscale

Réseau des particuliers et missions foncières

- Bruno DUBOIS, inspecteur des finances publiques
- Anne-Marie LAPORTE, contrôleuse des finances publiques

Affaires juridiques

- Aurore ARMENGAUD, inspectrice des finances publiques
- Bernard ANCIANT GRASDEPOT, inspecteur des finances publiques
- Virginie FAUCHER, inspectrice des finances publiques
- Emilie GUETTA, inspectrice des finances publiques

2. pour la division recouvrement contentieux des professionnels et des particuliers

Julien RENAUX, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division et adjoint au chef du pôle gestion fiscale

Équipe dédiée, Recouvrement des professionnels et des particuliers

- Grégory DESCOURS, inspecteur des finances publiques
- Françoise GOGÉON, inspectrice des finances publiques
- Romain BAYLE, contrôleur des finances publiques
- Malvina CHAPPARO, contrôleuse des finances publiques

Huissiers

- Philippe LORTHOLARY, inspecteur des finances publiques

3. pour la division contrôle Fiscal et réseau des professionnels :

Laurence GUYONNET, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division et adjointe au chef du pôle gestion fiscale

Programmation et suivi d'activité, commission IDTCA et conciliation, Suivi interlocution et transactions, visa pénal, suivi BCR

- Élodie DESBRUERES, inspectrice des finances publiques
- Sao-Mi VANG-LE TYRANT, inspectrice des finances publiques

Réseau des professionnels

- Auxane LAVIGNE, inspectrice des finances publiques
- Isabelle HARTE, contrôleuse des finances publiques

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Landes et prendra effet le 01/01/2024.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 DEC. 2023
Le Directeur départemental des finances publiques des Landes



Pascal ANOULIÈS
Administrateur de l'État

Direction départementale des finances
publiques

40-2023-12-21-00003

DS spéciale pour le PSMA mise à jour au
01/01/2024



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES
23 Rue Armand Dulamon
40000 MONT-DE-MARSAN

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle stratégie et maîtrise d'activité

L'administrateur de l'État, directeur départemental des finances publiques des Landes,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction départementale des Landes;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pascal ANOULIÈS , administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Landes ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 28 mai 2019 fixant au 1^{er} septembre 2019 la date d'installation de M. Pascal ANOULIÈS dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Landes ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 intégrant Monsieur Pascal ANOULIÈS dans le corps des administrateurs de l'État,

Article 1 - Décide de donner délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service :

Anny SINZOT, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division et adjointe à la cheffe de pôle

2. Mission Risques Audit

Jérôme ARMENGAUD, inspecteur principal des finances publiques,
Eric FOLIO, attaché principal
Denis CAPDEVILLE, inspecteur des finances publiques.

3. Action économique et financière

Katia BARADA, inspectrice des finances publiques.

4. Mission communication

Anny.SINZOT, inspectrice principale des finances publiques.

5. Représentantes commission de surendettement

Murielle LARRIVIERE, administratrice des finances publiques,
Claire ALMODOVAR, administratrice des finances publiques adjointe,

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Landes et prendra effet au 01/01/2024.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 DEC. 2023
Le directeur départemental des Finances publiques des Landes,



Pascal ANOULIÈS
Administrateur de l'État

Direction départementale des finances
publiques

40-2023-12-21-00005

DS Spéciale PPR mis à jour au 01/01/2024



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES
23 Rue Armand Dulamon
40000 MONT-DE-MARSAN



FINANCES PUBLIQUES

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur de l'État, directeur départemental des finances publiques des Landes,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Landes ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pascal ANOULIÈS, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Landes ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques fixant au 1er septembre 2019 la date d'installation de M. Pascal ANOULIÈS dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Landes ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 intégrant Monsieur Pascal ANOULIÈS dans le corps des administrateurs de l'État,

Article 1 -décide de donner délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, à :

1. Pour la division ressources humaines – formation professionnelle :

Chantal MARLIN, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la division et adjointe au chef du pôle pilotage et ressources.

1.a Gestion RH

- Sylvaine DUFAU, inspectrice des finances publiques, chef de service
- Thierry LAMARQUE, contrôleur des finances publiques
- Delphine LETOURNEUR, contrôlease des finances publiques
- Thierry MOGA, contrôleur principal des finances publiques
- Élodie AITELLI, agente principale des finances publiques

1.b Formation professionnelle

- Marie-Thérèse LAFOURCADE, contrôlease principale des finances publiques

2. Pour la division budget, logistique, immobilier :

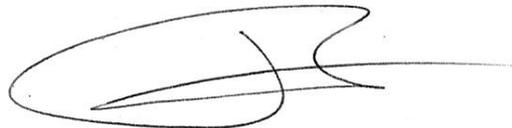
Cécile DEL DIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division et adjointe au chef du pôle pilotage et ressources.

- Eric WIECZOREK , inspecteur des finances publiques, chef de service
- Didier BOURDIEU, contrôleur principal des finances publiques
- Florian BALTHAZARD, contrôleur des finances publiques
- Lucie BARBE, contractuelle

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Landes et prendra effet au 01/01/2024.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 DEC. 2023

Le Directeur départemental des finances publiques des Landes



Pascal ANOULIÈS
Administrateur de l'État

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-12-14-00006

arrêté_désignation_expert_20231211_signé



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service économie agricole**

Arrêté n°2023-1563

**Portant désignation d'un expert indépendant au sein de la mission d'expertise
diligentée dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte
au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D. 361-44-5 et suivants ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/MMC/ARJ/2022-254 du 1^{er} mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

VU l'instruction technique relative à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies par les services déconcentrés de l'État ;

VU la proposition de Monsieur Thierry DARRIMAJOU en date du 11 décembre 2023 ;

VU l'attestation sur l'honneur d'absence de lien d'intérêt établie le 11 décembre 2023 par M. Thierry DARRIMAJOU ;

ARRÊTE :

Article 1 - Monsieur Thierry Darrimajou est nommé en qualité d'expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la procédure de reconnaissance de l'aléa climatique défavorable susceptible d'avoir occasionné des

pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'État de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suivant : Excès de pluies du 18 octobre au 15 novembre 2023.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 14/12/2023

Pour la préfète et par délégation,


a Direction départementale

Nadine CHEVASSUS

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-12-19-00006

D-Autorisation Exploiter-EARL DE BRANAS

Dossier n°040-2023-0354

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 septembre 2023 présentée par l'EARL DE BRANAS dont le siège d'exploitation est situé au 200 route de Goeytes – 40300 LABATUT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,71 hectares sur la commune de LABATUT et appartenant à Monsieur Roger LESGOURGUES,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE BRANAS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE BRANAS dont le siège d'exploitation est situé au 200 route de Goeytes – 40300 LABATUT est autorisée à exploiter 3,71 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Roger LESGOURGUES	LABATUT	A 176 / 187 / 188 / 193 / 206

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-12-19-00007

D-Autorisation Exploiter-EARL DE GARBAJON

Dossier n°040-2023-0360

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 septembre 2023 présentée par l'EARL DE GARBAJON dont le siège d'exploitation est situé au 391 route du Bourg – 40270 LUSSAGNET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,44 hectares sur la commune de LUSSAGNET et appartenant à Monsieur Jean-Pierre LABORDE,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE GARBAJON au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE GARBAJON dont le siège d'exploitation est situé au 391 route du Bourg – 40270 LUSSAGNET est autorisée à exploiter 9,44 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Pierre LABORDE	LUSSAGNET	A 76 - B 202 / 485 / 755

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-12-19-00008

D-Autorisation Exploiter-EARL DE MAISONNAVE

Dossier n°040-2023-0306

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 septembre 2023 présentée par l'EARL DE MAISONNAVE dont le siège d'exploitation est situé au 3541 chemin de Truquez – 40350 POUILLON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,20 hectares sur la commune de POUILLON et appartenant à l'Indivision GAILLARDET,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE MAISONNAVE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE MAISONNAVE dont le siège d'exploitation est situé au 3541 chemin de Truquez – 40350 POUILLON est autorisée à exploiter 2,20 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision GAILLARDET	POUILLON	O 192

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-12-19-00009

D-Autorisation Exploiter-EARL DU ROUS

Dossier n°040-2023-0365

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 octobre 2023 présentée par l'EARL DU ROUS dont le siège d'exploitation est situé au 405 route du Rous – 40180 SAINT PANDELON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,29 hectares sur la commune de SAINT PANDELON et appartenant à Monsieur Christian CARRERE,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU ROUS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU ROUS dont le siège d'exploitation est situé au 405 route du Rous – 40180 SAINT PANDELON est autorisée à exploiter 16,29 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Christian CARRERE	SAINT PANDELON	B 344 à 346 / 351 / 354 / 375 à 377 / 379 / 384 / 385 / 625 à 627 / 629 / 631 / 704 / 707 - D 146

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-12-19-00010

D-Autorisation Exploiter-EARL LAGRABETTE

Dossier n°040-2023-0352

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 septembre 2023 présentée par l'EARL LAGRABETTE dont le siège d'exploitation est situé au 528 chemin Lagrabette – 40800 LATRILLE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,29 hectares sur la commune de LATRILLE et appartenant à Madame Monique LAFARGUE,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LAGRABETTE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LAGRABETTE dont le siège d'exploitation est situé au 528 chemin Lagrabette – 40800 LATRILLE est autorisée à exploiter 5,29 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monique LAFARGUE	LATRILLE	ZK 35 / 36

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-12-19-00005

D-Autorisation Exploiter-Florian DESTENABES

Dossier n°040-2023-0362

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 septembre 2023 présentée par Monsieur Florian DESTENABES dont le siège d'exploitation est situé au 1552 route de Duhort – 40270 RENUING relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 27,16 hectares sur les communes de DUHORT BACHEN et RENUING et appartenant à Monsieur Patrick SAINT ORENS,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Florian DESTENABES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Florian DESTENABES dont le siège d'exploitation est situé au 1152 route de Duhort – 40270 RENUNG est autorisé à exploiter 27,16 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Patrick SAINT ORENS	DUHORT BACHEN RENUNG	I 264 / 265 / 267 / 275 / 276 B 85 / 86 - C 117 à 120 / 126 à 133 / 136 / 140 à 142 / 146 à 150 / 234 à 236 / 275

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-12-19-00011

D-Autorisation Exploiter-GAEC DE LUBATAS

Dossier n°040-2023-0358

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 septembre 2023 présentée par le GAEC DE LUBATAS dont le siège d'exploitation est situé au 2858 route de Laglorieuse – 40190 PUJO LE PLAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,37 hectares sur la commune de PUJO LE PLAN et appartenant à Monsieur Jean-François CAZALIS,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE LUBATAS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LUBATAS dont le siège d'exploitation est situé au 2858 route de Laglorieuse – 40190 PUJO LE PLAN est autorisé à exploiter 4,37 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-François CAZALIS	PUJO LE PLAN	OB 332 / 354 / 509 / 511 / 513 / 620 / 728 / 730

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-12-19-00002

D-Autorisation Exploiter-Gilles BENVENUTO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0348

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 octobre 2023 présentée par Monsieur Gilles BENVENUTO dont le siège d'exploitation est situé au 6190 route de Bréchan – 40240 LABASTIDE D'ARMAGNAC relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,37 hectares sur les communes d'ARTHEZ D'ARMAGNAC et de MONTEGUT et appartenant à Madame Anne-Marie BERNADET,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Gilles BENVENUTO au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Gilles BENVENUTO dont le siège d'exploitation est situé au 6190 route de Bréchan – 40240 LABASTIDE D'ARMAGNAC est autorisé à exploiter 3,37 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Anne-Marie BERNADET	ARTHEZ D'ARMAGNAC	C 247 / 248 / 250
	MONTEGUT	A 221 / 224 / 324 à 327 / 363

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-12-19-00012

D-Autorisation Exploiter-Jean LAFEUILLADE

Dossier n°040-2023-0350

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 septembre 2023 présentée par Monsieur Jean LAFEUILLADE dont le siège d'exploitation est situé au 21 chemin de la Christère – 40800 SARRON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,99 hectares sur les communes de SARRON et SAINT AGNET et appartenant à Monsieur Jean DARBLADE,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Jean LAFEUILLADE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Jean LAFEUILLADE dont le siège d'exploitation est situé au 21 chemin de la Christère – 40800 SARRON est autorisé à exploiter 5,99 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean DARBLADE	SARRON	ZB 4
	SAINT AGNET	ZH 29

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-12-19-00017

D-Autorisation Exploiter-Jonathan TAUZIET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0347

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 septembre 2023 présentée par Monsieur Jonathan TAUZIET dont le siège d'exploitation est situé au 10 rue Pascal Duprat – 40700 HAGETMAU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,55 hectares sur la commune de FARGUES et appartenant à Monsieur Ernest BERGALONNE,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Jonathan TAUZIET au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Jonathan TAUZIET dont le siège d'exploitation est situé au 10 rue Pascal Duprat – 40700 HAGETMAU est autorisé à exploiter 2,55 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Ernest BERGALONNE	FARGUES	B 211 / 212

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-12-19-00003

D-Autorisation Exploiter-Lucie CASCAILH

Dossier n°040-2023-0351

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 septembre 2023 présentée par Madame Lucie CASCAILH dont le siège d'exploitation est situé au 1779 route d'Amou – 40700 CAZALIS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21 hectares sur les communes de CAZALIS et MONSEGUR et appartenant à Madame Marie-France HERREYRE, Messieurs Mathieu BORDENAVE et Emmanuel JARRY,

CONSIDERANT que la demande de Madame Lucie CASCAILH au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Lucie CASCAILH dont le siège d'exploitation est situé au 1779 route d'Amou – 40700 CAZALIS est autorisée à exploiter 21 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-France HERREYRE	CAZALIS	C 290 / 317
Mathieu BORDENAVE	MONSEGUR	ZC 13 - ZD 30 / 49 / 50 - ZN 13 / 14 - ZP 19
Emmanuel JARRY	MONSEGUR	ZD 48

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-12-19-00004

D-Autorisation Exploiter-Pierre CAZAUTETS

Dossier n°040-2023-0366

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 octobre 2023 présentée par Monsieur Pierre CAZAUTETS dont le siège d'exploitation est situé au 1845 route des lacs – 40320 MIRAMONT SENSACQ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,52 hectares sur la commune de MIRAMONT SENSACQ et appartenant à Madame Maryse LARROUQUE,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Pierre CAZAUTETS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Pierre CAZAUTETS dont le siège d'exploitation est situé au 1845 route des lacs – 40320 MIRAMONT SENSACQ est autorisé à exploiter 3,52 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Maryse LARROUQUE	MIRAMONT SENSACQ	ZC 26

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-12-19-00013

D-Autorisation Exploiter-Sbastien LAPORTE

Dossier n°040-2023-0353

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 septembre 2023 présentée par Monsieur Sébastien LAPORTE dont le siège d'exploitation est situé au 241 chemin Rey de Mégnettes – 40500 MONTAUT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,72 hectares sur la commune de MONTAUT et appartenant à Madame Odile CURUTCHET,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Sébastien LAPORTE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Sébastien LAPORTE dont le siège d'exploitation est situé au 241 chemin Rey de Mégnettes – 40500 MONTAUT est autorisé à exploiter 0,72 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Odile CURUTCHET	MONTAUT	C 197 / 480

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-12-19-00014

D-Autorisation Exploiter-SCEA ERIMIA

Dossier n°040-2023-0364

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 octobre 2023 présentée par la SCEA ERIMIA dont le siège d'exploitation est situé au 100 chemin de Caloun – 40250 TOULOUZETTE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,99 hectares sur la commune de TOULOUZETTE et appartenant à Monsieur Marcel SAINT CRICQ,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA ERIMIA au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA IRIMIA dont le siège d'exploitation est situé au 100 chemin de Caloun – 40250 TOULOUZETTE est autorisée à exploiter 3,99 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marcel SAINT CRICQ	TOULOUZETTE	ZL 13 / 17 / 20

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-12-19-00015

D-Autorisation Exploiter-SCEA LADEBAT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0361

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 septembre 2023 présentée par la SCEA LADEBAT dont le siège d'exploitation est situé au 32 chemin du trou bleu – 40465 GOUSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,44 hectares sur les communes de GOUSSE et PRECHACQ LES BAINS et appartenant à l'Indivision LAUGARET- DUCOS,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA LADEBAT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LADEBAT dont le siège d'exploitation est situé au 32 chemin du trou bleu – 40465 GOUSSE est autorisée à exploiter 8,44 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision LAUGARET- DUCOS	GOUSSE	A 271 / 272
	PRECHACQ LES BAINS	A 117 - B 48 à 50 / 59 / 62 / 64

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-12-19-00016

D-Autorisation Exploiter-SCEA MOUGNIQUE

Dossier n°040-2023-0355

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 octobre 2023 présentée par la SCEA MOUGNIQUE dont le siège d'exploitation est situé au 680 chemin de Pénot – 40700 BASSERCLES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 62,28 hectares sur les communes de BASSERCLES et SAULT DE NAVAILLES et appartenant à Mesdames Clémence, Charlène, Monique LALANNE, Nadège PREVOST, Rolande LABAT, Messieurs Laurent, Gautier, Hervé et Thibault LALANNE et Pierre LACOSTE,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA MOUGNIQUE au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA MOUGNIQUE dont le siège d'exploitation est situé au 680 chemin de Pénot – 40700 BASSERCLES est autorisée à exploiter 62,28 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Pierre LACOSTE	BASSERCLES	B 99 à 101 - C 263
Nadège PREVOST	BASSERCLES	C 361 / 362 / 376 / 377
Hervé et Thibaut LALANNE	BASSERCLES	C 6 à 9 / 234 / 239 / 256 / 259 / 261 / 262 / 265 à 269 / 283 / 289 à 292 / 301 à 303 / 442 / 470
Laurent et Hervé LALANNE	BASSERCLES SAULT DE NAVAILLES	A 274 - B 90 / 102 / 107 à 112 / 119 / 156 / 158 / 169 / 170 / 180 / 182 / 183 / 189 / 197 / 198 / 200 / 369 / 440 et 444 B 562 / 563 et 564
Gautier LALANNE	BASSERCLES	C 90 / 105 / 555 / 570
Clémence et Charlène LALANNE	BASSERCLES	C 363 / 367 / 369 à 374 / 448
Rolande LABAT	SAULT DE NAVAILLES	B 373

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-12-18-00001

Arrêté DDTM/SPEMA/2023/n° 1552 portant
autorisation d'enduro de pêche à la carpe

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau et
des milieux aquatiques**

**Arrêté DDTM/SPEMA/2023/n° 1552 portant autorisation
d'enduro de pêche à la carpe**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et ses articles L.436-16 ; R.436-14 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/MMC/ARJ/2022-254 du 1^{er} mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté DDTM/MMC/ARJ/2022-260 du 10 mars 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de la fédération de pêche reprenant l'ensemble des demandes des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 23 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 07 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable de l'office français de la biodiversité formulé lors de la commission technique départementale du 30 octobre 2023 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre d'organisation d'enduro de pêche à la carpe, la pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en 2024 sur les parcours et durant les périodes définis dans le tableau annexé au présent arrêté.

Ces parcours devront être balisés tous les 100 mètres par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche.

Article 2

La pêche de la carpe de nuit, soit depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1°/ Sur ces parcours, cette pêche est réservée aux détenteurs d'une carte de pêche en cours de validité d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

2°/ Cette pêche doit obligatoirement se pratiquer à l'aide de cannes à pêche, eschées uniquement d'appâts végétaux ou de farines recomposées (style bouillettes, pellets...). Tout autre appât (ex : type asticots, vers, poissons morts ou vifs...) est totalement interdit.

3°/ Le fait que toute carpe capturée, ne peut être maintenue en captivité (ex : sacs de conservation interdits) ou transportée vivante (prévu par l'article R436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du code de l'environnement).

4°/ L'implantation pour la nuit des abris individuels (couleur neutre et démontable en journée) se fera dans le respect des réglementations générales s'appliquant sur le site. Ces implantations seront réservées exclusivement aux pêcheurs.

5°/ A l'exception des espèces susceptibles de créer des désordres biologiques, qui seront détruites sur place, toutes espèces capturées de façon accidentelle pendant ces horaires seront remises à l'eau immédiatement.

6°/ La pêche sera pratiquée uniquement depuis la berge pendant ces horaires.

7°/ Les pêcheurs ne devront laisser aucun détritrus sur place, ceux-ci seront obligatoirement emportés ou déposés dans un endroit prévu à cet effet.

8°/ Tous feux sont strictement interdits.

9°/ Elle se fera impérativement dans le respect de la tranquillité publique (riverains, autre pêcheurs ou usagers de l'eau).

10°/ Tout manquement au présent arrêté est susceptible de remettre en cause la reconduction de cette autorisation pour l'exercice suivant.

Article 3

Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche prendront toutes les dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 4

Le renouvellement de cette autorisation devra être sollicité au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le président des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche, les gardes assermentés et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le **18 DEC. 2023**
Pour la préfète et par délégation,

la directrice départementale et par délégation,
le chef de service



Vincent de BARMON

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexe : tableau récapitulatif des enduros carpes pour l'année 2024

AAPPMA détentrice du droit de pêche	Parcours concernés	Dates des Enduros
AAPPMA Dax	Sur le lac de la ZAC - Estey (totalité)	07/06/2024 au 09/06/2024
	Sur le lac de la ZAC - Estey (totalité)	11/10/2024 au 13/10/2024
	Sur le lac de la ZAC - Estey (totalité)	08/11/2024 au 11/11/2024
AAPPMA Hagetmau	Lac d'Agès en totalité	19/04/2024 au 21/04/2024
	Lac d'Agès en totalité	21/06/2024 au 23/06/2024
AAPPMA Saint Paul Lès Dax	Etang de Christus en totalité	17/05/2024 au 20/05/2024
	Etang de Christus en totalité	11/10/2024 au 13/10/2024
AAPPMA Soustons	Enduro Peche à la carpe Nicot-Pointe des Vergnes-La Roselière	30/08/2024 au 01/09/2024
	Enduro Peche à la carpe Nicot-Pointe des Vergnes-La Roselière	20/09/2024 au 22/09/2024

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-12-18-00005

Arrêté DDTM/SPEMA/2023/n° 1553 portant
autorisation de pêche nocturne de la carpe.

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau et
des milieux aquatiques**

**Arrêté DDTM/SPEMA/2023/n° 1553 portant autorisation
de pêche nocturne de la carpe.**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et ses articles L.436-16 ; R.436-14 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°1074 du 29 juin 202 portant approbation du cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/MMC/ARJ/2022-254 du 1^{er} mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté DDTM/MMC/ARJ/2022-260 du 10 mars 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de la fédération de pêche reprenant l'ensemble des demandes des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 23 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 07 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable de l'office français de la biodiversité formulé lors de la commission technique départementale du 30 octobre 2023 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée sur les parcours et aux dates définis dans le tableau récapitulatif des parcours cape de nuit joint en annexe. La délimitation de ces parcours est défini sur les plans de ces parcours également joints au présent arrêté.

Ces parcours devront être balisés tous les 100 mètres par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche.

Article 2

La pêche de la carpe de nuit, soit depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1°/ Sur ces parcours, cette pêche est réservée aux détenteurs d'une carte de pêche en cours de validité d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

2°/ Cette pêche doit obligatoirement se pratiquer à l'aide de cannes à pêche, eschées uniquement d'appâts végétaux ou de farines recomposées (style bouillettes, pellets, ...). Tout autre appât (ex : type asticots, vers, poissons morts ou vifs, ...) est totalement interdit.

3°/ Le fait que toute carpe capturée, ne peut être maintenue en captivité (ex : sacs de conservation interdits) ou transportée vivante (prévu par l'article R436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du code de l'environnement).

4°/ L'implantation pour la nuit des abris individuels (couleur neutre et démontable en journée) se fera dans le respect des réglementations générales s'appliquant sur le site. Ces implantations seront réservées exclusivement aux pêcheurs.

5°/ A l'exception des espèces susceptibles de créer des désordres biologiques, qui seront détruites sur place, toutes espèces capturées de façon accidentelle pendant ces horaires seront remises à l'eau immédiatement.

6°/ La pêche sera pratiquée uniquement depuis la berge pendant ces horaires.

7°/ Les pêcheurs ne devront laisser aucun détritrus sur place, ceux-ci seront obligatoirement emportés ou déposés dans un endroit prévu à cet effet.

8°/ Tous feux sont strictement interdits.

9°/ Elle se fera impérativement dans le respect de la tranquillité publique (riverains, autre pêcheurs ou usagers de l'eau).

10°/ Tout manquement au présent arrêté est susceptible de remettre en cause la reconduction de cette autorisation pour l'exercice suivant.

Article 3

Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices du droit de pêche prendront toutes les dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 4

Le renouvellement de cette autorisation devra être sollicité au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

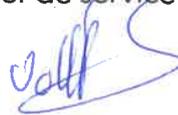
Article 5

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu

aquatique des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le président des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche, les gardes assermentés et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le **18 DEC. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
la directrice départementale et par délégation,
le chef de service



Vincent de BARMON

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexe : tableau récapitulatif des parcours et date où la pêche de la carpe de nuit peut être pratiquée

AAPPMA détentrice du droit de pêche	Parcours	Période autorisée
AAPPMA Aire sur l'Adour	Retenue Miramont rive gauche - lieu dit "Lion" jusqu'au pied de la digue retenue Miramont	01/01/2024 au 31/12/2024
	Retenue du Gioulé rive droite du panneau de la réserve jusqu'au pied de la digue	
	Adour lot 1 : de la conche de la Plaine à la pointe du camping	
AAPPMA Dax	Adour – pont de chemin de fer Dax à l'amont du pont du Vimport à Rivière	
	Sur le Luy en aval immédiat de la réserve du Gué de Sagnacq jusqu'à l'embouchure de l'Adour	
	Sur 2 secteurs du lac de la Zac berge Nord-Est (150 m) et Ouest au sud de l'exutoire (140 m)	
AAPPMA Gabarret	lac de Tailluret – côté Landes (Labastide d'Armagnac)	
AAPPMA Grenade sur l'Adour	Lac du Bayle à Rennung	
	Adour lot 5 : depuis le bas du chemin menant à la piscine jusqu'à la réserve amont de la centrale électrique de Saint-Maurice.	
AAPPMA Hagetmau	Lac d'Agès (totalité rive gauche)	
AAPPMA Mugron	Adour : la totalité des lots 10 et 11	
AAPPMA Pissos	Plan d'eau du barit à Labouheyre	
AAPPMA Saint – Paul – Lès – Dax	Adour totalité des lots 15/16/17/18	
AAPPMA Saint Sever	Adour totalité des lots 6-7-8-9	
AAPPMA Soustons	Aïrial et Roselière-Mathe du Bec	
AAPPMA Tartas	Adour totalité des lots 12-13-14	
	Biscarrosse / Lahitte lac	

AAPPMA détentrice du droit de pêche	Parcours	Période autorisée
AAPPMA Biscarrosse	Parentis/Biscarrosse	1/03/2024 au 31/07/2024
	Lac de Cazaux-Sanguinet de la craste Limite au Nord à la Cratse de Liboy au sud	
AAPPMA Mimizan	Etang d'Aureilhan deux linéaires matérialisés sur les bords du lac	
AAPPMA Parentis-en-Born	1er parcours: De la cratse de Moutéou jusqu'à limite Parentis/Biscarrosse	
	2ème parcours: Ponton centre vacances limite communale Parentis Gastes	
AAPPMA Sainte-Eulalie-en-Born	limite Gastes-Parentis jusqu'au puit de pétrole face parcours de santé	
AAPPMA Parentis-en-Born	1 poste Port du Piaou	01/02/2024 au 30/04/2024
	1 poste à côté du port Vermillon	
	1 Poste en face du puits de pétrole de vermilion n°50	
AAPPMA Sainte Eulalie en Born	depuis mise à l'eau bateaux jusqu'à l'entrée du port ouest Gastes	
AAPPMA Soustons	Sur les Bords du Lac de Soustons, depuis la plage du restaurant "le lac d'Azur" jusqu'à 400m en direction du Pesquité.	1/03/2024 au 31/08/2024

Le plan de chaque parcours est consultable sur le site internet de la fédération de pêche des Landes à l'adresse suivante:

<https://www.peche-landes.com/carte-interactive/>

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-12-18-00004

ARRÊTÉ DDTM/SPEMA/2023/n° 1556 FIXANT LES
PARCOURS DE PÊCHE EN « NO-KILL » DANS LE
DEPARTEMENT DES LANDES

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau et
des milieux aquatiques**

**Arrêté DDTM/SPEMA/2023/n° 1553 portant autorisation
de pêche nocturne de la carpe.**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et ses articles L.436-16 ; R.436-14 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°1074 du 29 juin 202 portant approbation du cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/MMC/ARJ/2022-254 du 1^{er} mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté DDTM/MMC/ARJ/2022-260 du 10 mars 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de la fédération de pêche reprenant l'ensemble des demandes des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 23 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 07 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable de l'office français de la biodiversité formulé lors de la commission technique départementale du 30 octobre 2023 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée sur les parcours et aux dates définis dans le tableau récapitulatif des parcours cape de nuit joint en annexe. La délimitation de ces parcours est défini sur les plans de ces parcours également joints au présent arrêté.

Ces parcours devront être balisés tous les 100 mètres par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche.

Article 2

La pêche de la carpe de nuit, soit depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1°/ Sur ces parcours, cette pêche est réservée aux détenteurs d'une carte de pêche en cours de validité d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

2°/ Cette pêche doit obligatoirement se pratiquer à l'aide de cannes à pêche, eschées uniquement d'appâts végétaux ou de farines recomposées (style bouillettes, pellets, ...). Tout autre appât (ex : type asticots, vers, poissons morts ou vifs, ...) est totalement interdit.

3°/ Le fait que toute carpe capturée, ne peut être maintenue en captivité (ex : sacs de conservation interdits) ou transportée vivante (prévu par l'article R436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du code de l'environnement).

4°/ L'implantation pour la nuit des abris individuels (couleur neutre et démontable en journée) se fera dans le respect des réglementations générales s'appliquant sur le site. Ces implantations seront réservées exclusivement aux pêcheurs.

5°/ A l'exception des espèces susceptibles de créer des désordres biologiques, qui seront détruites sur place, toutes espèces capturées de façon accidentelle pendant ces horaires seront remises à l'eau immédiatement.

6°/ La pêche sera pratiquée uniquement depuis la berge pendant ces horaires.

7°/ Les pêcheurs ne devront laisser aucun détritrus sur place, ceux-ci seront obligatoirement emportés ou déposés dans un endroit prévu à cet effet.

8°/ Tous feux sont strictement interdits.

9°/ Elle se fera impérativement dans le respect de la tranquillité publique (riverains, autre pêcheurs ou usagers de l'eau).

10°/ Tout manquement au présent arrêté est susceptible de remettre en cause la reconduction de cette autorisation pour l'exercice suivant.

Article 3

Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices du droit de pêche prendront toutes les dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 4

Le renouvellement de cette autorisation devra être sollicité au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu

aquatique des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le président des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche, les gardes assermentés et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le **18 DEC. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
la directrice départementale et par délégation,
le chef de service



Vincent de BARMON

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexe : tableau récapitulatif des parcours et date où la pêche de la carpe de nuit peut être pratiquée

AAPPMA détentrice du droit de pêche	Parcours	Période autorisée
AAPPMA Aire sur l'Adour	Retenue Miramont rive gauche - lieu dit "Lion" jusqu'au pied de la digue retenue Miramont	01/01/2024 au 31/12/2024
	Retenue du Gioulé rive droite du panneau de la réserve jusqu'au pied de la digue	
	Adour lot 1 : de la conche de la Plaine à la pointe du camping	
AAPPMA Dax	Adour – pont de chemin de fer Dax à l'amont du pont du Vimport à Rivière	
	Sur le Luy en aval immédiat de la réserve du Gué de Sagnacq jusqu'à l'embouchure de l'Adour	
	Sur 2 secteurs du lac de la Zac berge Nord-Est (150 m) et Ouest au sud de l'exutoire (140 m)	
AAPPMA Gabarret	lac de Tailluret – côté Landes (Labastide d'Armagnac)	
AAPPMA Grenade sur l'Adour	Lac du Bayle à Rennung	
	Adour lot 5 : depuis le bas du chemin menant à la piscine jusqu'à la réserve amont de la centrale électrique de Saint-Maurice.	
AAPPMA Hagetmau	Lac d'Agès (totalité rive gauche)	
AAPPMA Mugron	Adour : la totalité des lots 10 et 11	
AAPPMA Pissos	Plan d'eau du barit à Labouheyre	
AAPPMA Saint – Paul – Lès – Dax	Adour totalité des lots 15/16/17/18	
AAPPMA Saint Sever	Adour totalité des lots 6-7-8-9	
AAPPMA Soustons	Aïrial et Roselière-Mathe du Bec	
AAPPMA Tartas	Adour totalité des lots 12-13-14	
	Biscarrosse / Lahitte lac	

AAPPMA détentrice du droit de pêche	Parcours	Période autorisée
AAPPMA Biscarrosse	Parentis/Biscarrosse	1/03/2024 au 31/07/2024
	Lac de Cazaux-Sanguinet de la craste Limite au Nord à la Cratse de Liboy au sud	
AAPPMA Mimizan	Etang d'Aureilhan deux linéaires matérialisés sur les bords du lac	
AAPPMA Parentis-en-Born	1er parcours: De la cratse de Moutéou jusqu'à limite Parentis/Biscarrosse	
	2ème parcours: Ponton centre vacances limite communale Parentis Gastes	
AAPPMA Sainte-Eulalie-en-Born	limite Gastes-Parentis jusqu'au puit de pétrole face parcours de santé	
AAPPMA Parentis-en-Born	1 poste Port du Piaou	01/02/2024 au 30/04/2024
	1 poste à côté du port Vermillon	
	1 Poste en face du puits de pétrole de vermilion n°50	
AAPPMA Sainte Eulalie en Born	depuis mise à l'eau bateaux jusqu'à l'entrée du port ouest Gastes	
AAPPMA Soustons	Sur les Bords du Lac de Soustons, depuis la plage du restaurant "le lac d'Azur" jusqu'à 400m en direction du Pesquité.	1/03/2024 au 31/08/2024

Le plan de chaque parcours est consultable sur le site internet de la fédération de pêche des Landes à l'adresse suivante:

<https://www.peche-landes.com/carte-interactive/>

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-12-18-00003

ARRÊTÉ DDTM/SPEMA/2023/n° 1557
AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA
CAPTURE ET LE TRANSPORT DE
POISSONS-CHATS



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

**ARRÊTÉ DDTM/SPEMA/2023/n° 1557 AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES
LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS-CHATS**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son article L.436-9 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/MMC/ARJ/2022-254 du 1^{er} mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté DDTM/MMC/ARJ/2022-260 du 10 mars 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de la fédération de pêche reprenant l'ensemble des demandes des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 23 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 07 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable de l'office français de la biodiversité formulé lors de la commission technique départementale du 30 octobre 2023 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sous couvert de leur président, les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique dont la liste figure en annexe sont autorisées à

capturer et à transporter des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats) dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 :

Les personnes chargées de l'exécution matérielle sont listées dans l'annexe jointe.

Article 3 :

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024. Elle pourra être renouvelée sur demande de l'association.

Article 4 :

Capture de poissons-chats en vue de limiter sa prolifération.

Article 5 :

La capture se fera sur les lieux définis dans le tableau annexé.

Article 6 :

Nasses anguillères (au nombre de 25) qui seront identifiées par une plaque inaltérable sertie ou rivée et matérialisées par des flotteurs ainsi que d'épuisettes afin de capturer les juvéniles de cette espèce.

Article 7 :

Espèce concernée : Poisson-chat.

Quantité : Illimitée.

Article 8 :

Les poissons-chats capturés ainsi que les autres espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits et enterrés à proximité du lac. Les autres espèces seront relâchées.

Article 9 :

Les bénéficiaires ne peuvent exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'ils ont obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

Article 10 :

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet (direction départementale des territoires et de la mer), une copie à l'office français pour la biodiversité et une copie au président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lorsque les bénéficiaires de la présente autorisation ne sont pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

Article 11 :

Les bénéficiaires et les personnes responsables de l'exécution matérielle définis aux articles 1 et 2 doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

Article 12 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si les clauses ou les prescriptions n'ont pas été respectées.

Article 13 :

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le président des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche, les gardes assermentés et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le **18 DEC. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
la directrice départementale et par délégation,
le chef de service



Vincent de BARMON

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexe : récapitulatif des lieux de capture des poissons-chats

AAPPMA concernées	Lieux de capture	Personnes chargées de l'exécution
Biscarrosse	Lac Nord - Lac Sud - Canal Transaquitain	GOMEZ Thierry BOUCHAIB Killian
Gabarret	Retenues collinaires : Jouandet, Armanon, Tailluret	BEREYZIAT Thierry MARCONI Richard VETTOR Philippe DAL CORSO Marcel
Mugron	Lac de la Saucille – Lac Nerbis	BRETTES Christophe DANGOUMAU Guy, CATHERINEAU Jean-Luc, LAMARQUE Bertrand COSSARD Alex DUPREUILH Patrick
Parentis-en-Born	Lac Parentis et petits étangs	ROCHE Jean-Pierre TRUMEAU Patrick CAMAIL Philippe
Sanguinet	Lac Cazaux – Sanguinet, port de l'Estey	LESAGE André BERGE William ETCHEGOYEN Eric LOUBIOU Jean-Noël GARDON Jean-Claude CARILLON Claude DELAUNAY Jean-Yves NOTIN Henri
Ste Eulalie - Gaste	Port de Ste Eulalie, Plan d'eau des Estagnots, Entrée courant de Ste Eulalie-zone comprise entre l'entrée dy canal probert et la conche des estagnots	CIGRAND Jean-Luc LABAT Didier BOUIN Dominique CHARIERAS Gérard VIREPINTE Alain
Soustons	Lac de Soustons, courant de Soustons, étang Hardy	MAINGRE Georges MONTUS Francis MONTUS Michel SAUBION Daniel SERVANT François UDAQUIOLA Xavier FAUSSAT Pierre-André

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-12-18-00002

Arrêté DDTM/SPEMA/2023/n° 1558 de mise en
réserve de pêche du lac de Bédorède

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau et
des milieux aquatiques**

Arrêté DDTM/SPEMA/2023/n° 1558 de mise en réserve de pêche du lac de Bédorède

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement et ses, articles L. 436-12 ; R. 436-40 ; R. 436-69 à R. 436-79 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/MMC/ARJ/2022-254 du 1^{er} mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté DDTM/MMC/ARJ/2022-260 du 10 mars 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de la fédération de pêche reprenant l'ensemble des demandes des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 23 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 07 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable de l'office français de la biodiversité formulé lors de la commission technique départementale du 30 octobre 2023 ;

Considérant les enjeux de sécurité publique qu'il en découle ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La pêche est totalement interdite jusqu'au 31 décembre 2024 sur le plan d'eau de Bédorède à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

La fédération de pêche des Landes veillera à apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

Article 3 :

La fédération de pêche des Landes prendra toutes les mesures pour lutter contre les espèces aquatiques indésirables susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Article 4 :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du code de l'environnement.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les gardes assermentés et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le **18 DEC. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
la directrice départementale et par délégation,
le chef de service et par délégation,



Vincent de BARMON

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-12-18-00006

Arrêté DDTM/SPEMA/2023/n° 1559 fixant les
réserves de pêche dans le département des
Landes

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau et
des milieux aquatiques**

**Arrêté DDTM/SPEMA/2023/n° 1559 fixant les réserves de pêche dans le département
des Landes**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement et ses, articles L.436-12 ; R.436-40 ; R.436-69 à R.436-79 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SPEMA/2021/n°1642 du 14 décembre 2021 fixant les réserves permanentes de pêche dans le département des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/MMC/ARJ/2022-254 du 1^{er} mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté DDTM/MMC/ARJ/2022-260 du 10 mars 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de la fédération de pêche reprenant l'ensemble des demandes des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 23 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 07 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable de l'office français de la biodiversité formulé lors de la commission technique départementale du 30 octobre 2023 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La pêche est totalement interdite sur les parties de cours d'eau ou de plans d'eau aux périodes définies dans les tableaux annexés au présent arrêté. Le plan de chaque réserve est consultable sur le site internet de la fédération de pêche des Landes à l'adresse suivante: <https://www.peche-landes.com/carte-interactive/>.

Article 2 :

Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche sont chargées d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation des mises en réserve.

Article 3 :

Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche prendront toutes les mesures pour lutter contre les espèces aquatiques indésirables susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

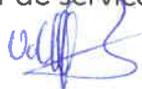
Article 4 :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du code de l'environnement.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le président des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche, les gardes assermentés et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le **18 DEC. 2023**
Pour la préfète et par délégation,
la directrice départementale et par délégation,
le chef de service



Vincent de BARMON

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Réserves du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024	
Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
AAPPMA Biscarrosse	Canal transaquitain - écluse Navarosse 300m amont 300m aval
AAPPMA Brocas	Estrigon: Réserve 1 : Pont du Tapiot route de Vert 200 mètres aval et 200 m en amont. Réserve 2 : Pont de la Téoulère 200 m aval et 200 m amont. Estrigon commune de Labrit : Réserve 3 : entre le pont de Luxey D651 et le pont de Sabres D 626 Etang du Hougarde à Geloux : Partie aval de la Digue jusqu'au pont de la D383 Etang du Sen : l'entrée de l'Estrigon dans le plan d'eau sur 25m
AAPPMA de Dax	Gravière principale de la Torte : Depuis l'île Sud jusqu'à l'île Nord <u>Domaine public :</u> Le Luy réuni du Gué de saugnac sur 500 m en aval (Protection Grande Mulette)
AAPPMA Gabarret	Rivière Estampon: Pont D933 - Pont de la Saubole 100 m en amont - 100 m en aval. Jouandet - Armanon - Tailluret - Etg Sabaille. Rivière Petit Rimbez : de la route d'escalans à Herré jusqu'à la route D 656 de Gabarret à Sos soit 3 km. Ruisseau de Lacoumé : sur toute sa longueur Digues des lacs : Tailluret-Armanon-Jouandet
AAPPMA de Grenade sur l'Adour	<u>Domaine public :</u> <u>sur le lot 5 de l'Adour sur les communes de Grenade</u> <u>Saint – Maurice Larrivière :</u> => de 50 mètres en amont de la digue de Saint-Maurice jusqu'au canal de restitution matérialisé par la digue de séparation Digue lac : Renung
AAPPMA Hagetmau	Ruisseau le Dournan jusqu'à 100 m en amont de sa confluence avec les lacs d'Halco Digues : Lac d'Agès-vieux lac d'Agès-Lagrabe
AAPPMA Léon	Pont de la Palue à St Michel Escalus (entrée Léon) : 150 m en aval et 150m en amont.

Annexe1 : Tableaux des réserves de pêche des Landes

Réserves du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024	
Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
AAPPMA Aire-sur-l'Adour	<p><u>Lac Brousseau :</u> - en amont d'une ligne passant de l'observatoire des oiseaux rive droite, à l'extrémité du petit bois de pins (barrière de barbelés) jusqu'au pont de la D 456, - depuis la digue jusqu'au pont de la D2.</p> <p><u>Lac Gioule :</u> - en amont de la ligne matérialisée par des bouées repérées par des panneaux sur les berges.</p> <p><u>Lac Miramont :</u> - en amont d'une ligne matérialisée par les lieux-dits l'Escoulier et le Lion repérés par des panneaux sur les berges.</p> <p><u>Petit lac ancienne gravière Lafittau.</u></p> <p><u>Digues des lacs : Gioule-Brousseau-Latrille-Duhort-Miramont</u></p> <p><u>Domaine public :</u> <u>-sur le lot 1 de l'Adour à Aire sur l'Adour:</u> => de la digue de l'ancien moulin dite digue du "pont de Barcelonne jusque 200 m à l'aval de la digue rive droite de l'ancien moulin dite digue du "pont de Barcelonne " et 50 m aval rive gauche => de 50 m en amont de la digue du pont de la « D834 » jusque 200 m à l'aval de la digue du pont de la « D834 » => de 50 mètres en amont de l'enrochement de la conduite de gaz des « Arrats »</p> <p><u>- sur le lot 2 de l'Adour à Aire sur l'Adour :</u> => de Enrochement de la conduite de gaz des « Arrats » jusque Enrochement de la conduite de gaz des « Arrats »</p> <p><u>- sur le lot 3 de l'Adour à Bordères – et –Lamensans :</u> => Berges des parcelles cadastrales : section C1, n°44, 205, 206, 208, 209, 211 et section C2, n°105, 134, 136, 212 à 219 coordonnées amont X : 431 391 ; Y : 6 301 492 / aval X : 431 240 ; Y : 6 302 093</p> <p><u>- sur le lot 3 de l'Adour à Renung :</u> => Berges des parcelles cadastrales : section C1, n°2, 287, 290, 291 coordonnées amont X : 430 609 ; Y : 6 301 898 / aval X : 431 240 ; Y : 6 302 093</p>

Réserves du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024	
Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
	Ruisseau de Loupsat.
AAPPMA Mimizan	<p>Cours d'eau le Yosse à partir du lieu-dit Leych jusqu'à sa confluence avec l'Escource.</p> <p>2 Lagunes en aval de l'étang du bourg le Vieux de Bias. <u>Ruisseau du Clédot.</u></p> <p><u>Ruisseau du Laurence</u> de sa source jusqu'au dernier pont l'enjambant.</p> <p><u>Lagune Tirelagüe.</u></p> <p>Amont et aval piscicultures du bourg et Couaille.</p> <p>Cours d'eau longeant la route de l'étang de Saint Paul en Born - Réserve de la passerelle du Tuc de HOUNS sur une distance de 400 m.</p> <p><u>Ruisseau du Jouanon</u> 150 m en direction.</p> <p>Partie Etang d'Aureilhan située sortie Camping Eurolac sur 200m est et 100m intérieur lac.</p> <p><u>Etang de Bias:</u> la partie amont de l'étang</p>
AAPPMA Mont-de-Marsan	<p><u>Ruisseau du Corbleu</u> dans sa totalité</p> <p><u>Ruisseau Estrigon (3 ponts):</u> - Ancien pont d'Uchacq – 100 m aval – 200 m amont ; - Pont de Cère – 100 m aval – 100 m amont ; - Pont de Lamolère – 250 aval (Pisciculture).</p> <p><u>Ruisseau Le Geloux :</u> - Pont de Nautic – 100 m aval – 100 m amont ; - Pisciculture de Pouy Blanc– 250 m aval – 250 m amont.</p> <p><u>Ruisseau La Gouaneyre (3 ponts):</u> - Pont de CACHEN - 250 m aval – 250 m amont ; - Pont de TECHENE – 150 m aval – 150 m amont ; - Pont de Pisciculture du GINX – 300 aval – 100 m amont (vieux moulin) ;</p> <p><u>Plan d'eau Menasse</u> (digue) + Partie Amont.</p> <p><u>Ruisseau de la Douze :</u> confluence du ruisseau de Corbleu 150 m amont et 150 m aval.</p>

Réserves du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024	
Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
	<p><u>Lac de Bretagne</u> : partie amont du lac (panneautage).</p> <p><u>Lac de Bretagne</u> : partie amont du lac (panneautage).</p> <p><u>Domaine public</u> : sur le lot 1 de la Midouze à Mont-de-Marsan : depuis les digues du Midou et de la Douze jusqu'au pont du Commerce</p>
AAPPMA Morcenx/Onesse	<p>Secteur Mézos :</p> <p><u>Canal en ciment du Courlis</u> : 100 m (amont-aval) du dégrilleur.</p> <p><u>Le Mistre</u> : En aval de la chute de l'étang privé appartenant à M. PICAT jusqu'au pont situé sur la route communale allant du bourg de MEZOS au quartier du Cout.</p> <p>Secteur St-Julien-en-Born : <u>le Courlis</u> : De 50 m en amont du pont Chiquot à 200 m en aval.</p> <p>Secteur Lesperon-Lévignacq : <u>Le Vignacq</u> : 50 m en aval du pont de Louise au déversoir de la pisciculture.</p> <p>Secteur Morcenx :</p> <p><u>Le Bez</u> : du pont de Lange inclus (route d'accès à la réserve de Faune) jusqu'au ruisseau rive gauche venant de l'ancienne mine.</p> <p><u>Le ruisseau des Tronques</u> : du lavoir sur 75 m en aval</p> <p><u>Le Moureou</u> : 250 m en aval du pont de la rte Morcenx-Rion.</p> <p><u>Le Moré</u> : de la route de Garrosse à l'entrée de l'étang de Moré.</p> <p>Secteur Onesse : <u>L'Onesse</u> : - De la station d'épuration (en aval) jusqu'à 100 en amont du pont la RD 140 d'Onesse à Laharie - Ruisseau d'Hossegor : Pont de Damade 100m en amont et 200 m en aval</p>

Réserves du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024	
Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
	<p>Secteur Uza :</p> <p>- <u>Ruisseau le Courant</u> : De l'écluse de l'étang de la Forge à la passerelle du quartier Gonjon.</p>
AAPPMA Pescadou des Lacs Tarnos	<p>Sur la partie nord de l'Etang du Turc</p> <p>Sur une partie du Lac de Castillon</p>
AAPPMA Peyrehorade	<p><u>Lacs des Glés neufs -Labatut et Glés neufs Labatut/St Cricq :</u></p> <p>- le plan d'eau du « Glés Neuf » sur les communes de Labatut et Saint-Cricq-du-Gave, rive gauche du Gave de Pau ;</p> <p>- le plan d'eau du « Glés Neuf » sur la commune de Labatut, rive droite du Gave de Pau.</p> <p><u>Domaine public :</u></p> <p>=> sur le lot 5 du gave de Pau à Labatut : 50 mètres en amont de la digue du seuil de Labatut jusque 100 mètres en aval de la digue du seuil de Labatut</p> <p>=> sur le lot 5 du gave de Pau à Cauneille :50 mètres en amont en rive gauche et 70 mètres en rive droite de la digue du seuil de Cauneille jusque 100 mètres en aval de la digue du seuil de Cauneille</p> <p>=> sur le lot 4 du gave d'Oloron à Sorde-l'Abbaye :Réserves des barrages de Sorde – l'Abbaye comprenant :</p> <p>- <u>Lit principal :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • de la micro centrale à la perpendiculaire passant par l'amont du 2^{ème} barrage (longueur 550 mètres) ; • Au niveau du 1^{er} barrage sur un linéaire de 300 mètres (le barrage et 50 mètres de part et d'autre sur le lit principal) ; <p>- <u>En aval des barrages :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Seuil du Coût – sur 200 mètres • Seuil de Lilleet 3 - Seuil du Bimiet – Jusqu'à la confluence avec le gave ; • Seuil de l'usine – sur 400 mètres jusqu'à la jonction avec le canal de restitution de la micro centrale sur les deux rives ; <p>- <u>Canal de restitution :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'à la jonction avec la restitution du barrage n°4. <p>=> sur le lot gave réunis à Peyrehorade : le port de plaisance de Peyrehorade</p>

Réserves du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024

Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
AAPPMA Pissos	<p>Communes de Luxey : <u>Ruisseau de Lagaraille</u> : sur toute sa longueur.</p> <p>Commune de Sore : <u>Petite Leyre</u> : – de la passerelle de chemin de fer en amont de la pisciculture jusqu'à 30 m en aval de la sortie de la pisciculture. <u>Le marais du Plata</u></p> <p>Commune de Belhade : <u>Ruisseau du Moulin de Laurens</u> : en entier.</p> <p>Commune de Pissos : <u>Ruisseau du Richet</u> : de la route de Sore à sa source</p> <p>Commune de SAUGNACQ ET MURET : Le plan d'eau ouest de L'Anguileyre dans sa totalité.</p> <p>Commune de Labouheyre : <u>Plan d'eau du Barit</u> : – La « conche » sous la ligne électrique.</p> <p><u>Plan d'eau du Parc de Peyre</u> : – Totalité du petit plan d'eau et canal de jonction avec le grand plan d'eau ainsi que la zone de baignade indiquée par panneaux sur le grand plan d'eau.</p> <p><u>Domaine public</u> : => sur le lot 1 de la grande Leyre à Moustey : de 150 mètres du pont de Riche jusqu'au pont de Richet</p> <p>=> sur le lot 1 de la grande Leyre à Pissos : 200 mètres en amont du pont de Testarouman jusqu'au pont de Testarouman</p> <p>=> sur le lot 1 de la grande Leyre à Commensacq : 100 mètres en amont du pont de Guente jusque 100 mètres en aval du pont de Guente</p> <p>=> sur le lot 2 de la petite Leyre à Argelouse : 100 mètres en amont du pont d'Argelouse jusque 100 mètres en aval du pont d'Argelouse</p> <p>=> sur le lot 2 de la petite Leyre à Belhade : 150 mètres en amont du pont de la petite Leyre jusqu'à la Confluence avec le ruisseau de Montauzey</p> <p>=> sur le lot 2 de la petite Leyre à Moustey : 150 mètres en amont du pont de la petite Leyre jusqu'au pont de la petite Leyre</p>

Réserves du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024	
Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
AAPPMA Roquefort	<p><u>Estampon :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - réserve d'Aqualande : 200 m amont et 200 m aval de la station de pompage ; - réserve de la Braize : 400 m en amont du pont et 100 m aval ; - réserve du pont du Clerc : 200 m amont et aval ; - réserve de Chicoy : 200 m amont de l'étang ; - rivière Retjons : 150 m amont et aval du pont de Tauziède ; - rivière Retjons : 150 m en aval du pont Saubadebas.
AAPPMA Saint-Paul-Lès-Dax	<p>Lac de Christus</p> <p>Ruisseau du Gouadas, du pont de Vic au pont du Lavoir</p> <p>Partie de l'Etang de la Glacière</p> <p>Frayère brochet St-Vincent de Paul sur le ruisseau de l'Ouzente</p>
AAPPMA Saint Sever	<p>Lac de Fargues au bout du chemin rive droite, à la partie amont</p> <p>Digues : Lacs de Fargues et de Coudures</p> <p><u>Domaine public :</u></p> <p><u>sur le lot 7 de l'Adour à Saint Sever :</u> de 50 mètres en amont des enrochements du pont de Saint – Sever jusqu'à 200 mètres en aval des enrochements du pont de Saint – Sever</p> <p><u>sur le lot 8 de l'Adour à Saint Sever :</u> de 50 mètres en amont des enrochements d'Augreilh jusqu'à 200 mètres en aval des enrochements d'Augreilh</p> <p><u>sur le lot 9 de l'Adour à Toulouzette :</u> de 50 mètres en amont de la digue de Toulouzette jusqu'à 200 mètres en aval de la digue de Toulouzette</p>
AAPPMA Sainte-Eulalie en Born	Conche de Betout sur le Lac de Parentis-Biscarrosse
AAPPMA Soustons	<p>Lieu dit Peyroux depuis le pont Nord de la D50 sur 200m en amont et depuis le pont sud de la D50 jusqu'au seuil de répartition</p> <p>Ruisseau affluent du Magescq "Eaux Claires"</p> <p>Barrage Soustons 50 m amont jusqu'à la pêcherie du Site Index</p>

Réserves du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024	
Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
AAPPMA Tartas	<p>Lac Ous Pins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Passerelle : 10 m amont et 10 m aval - Partie Nord Est du Lac en amont du ponton Handipêche <p>Canal du Moulin à Onard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Partie amont de la micro-centrale jusqu'à l'Adour sur les deux rives ; - Jusqu'à 120 mètres rive gauche et 85 mètres rive droite en aval de la micro-centrale. <p><u>Domaine public :</u> => sur le lot 12 de l'Adour à Tartas de 50 mètres en amont de la digue d'Onard jusque 200 mètres en aval de la digue d'Onard</p>
AAPPMA Villeneuve-de-Marsan	<p>Digue de l'étang de la Gaube à Arthez d'Armagnac</p> <p>Digues retenues Arthez et Saint-Michel</p> <p>Sur le Ludon depuis le pont de la route du Château jusqu'au pont de la route du lavoir</p>
Fédération de Pêche des Landes	<p>Marais situé sur l'affluent rive droite de l'étang d'Abesse.</p> <p>Site fédéral du Rancez (ruisseau et Etang).</p> <p>Partie du Lac de Marthe à Saint Sever.</p> <p>Onard : Gravière de Labeyrie canal de ceinture situé à l'ouest</p> <p>Lac de Labécade à St Sever</p>

Réserves temporaires du 01 janvier 2024 au 31 janvier 2024	
Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
AAPPMA Aire sur l'Adour	Lac de Duhort : Bras amont Gauche

Réserves temporaires du 01 octobre 2024 au 31 décembre 2024	
Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
AAPPMA Aire sur l'Adour	Lac de Duhort : Bras amont Gauche

Réserves temporaires du 01 janvier 2024 au 14 juin 2024	
Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
AAPPMA Mimizan	Entre le port à bateaux et la pointe de la réserve de chasse (côté ball-trap) comportant l'arrivée du ruisseau de Gentas

Réserves temporaires du 01 février 2024 au 14 juin 2024	
Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
AAPPMA de Biscarrosse	L'ensemble du Port de la Société NauticService Lac situé au lieu-dit Navarosse Lagune Janille : partie ouest
AAPPMA Grenade sur l'Adour	Lac de Renung (partie)
AAPPMA Léon	la "grande réserve" dite réserve Etang de Léon Etang de Moliets 2 sites Etang de Laprade 2 sites
AAPPMA Mimizan	Commune d'Aureilhan port à bateaux
AAPPMA Mugron	Lac de la Saucille à partir de la buse sur une longueur de 90 mètres de rive sur la commune de Mugron
AAPPMA Parentis en Born	3 zones : Nassey- La Pave sur 200m long, 300m large - du puits 50 au camping Calède Zone à Lahitte : conche en bordure du lac située à côte du puit de Pétrole
AAPPMA Peyrehorade	plate-forme lac de sablière Peyrehorade partie ouest Lac Glé neuf - Labatut/St Cricq
AAPPMA de Seignosse	l'extrémité Sud-Est de l'étang Blanc, au sud de l'embouchure du Sparben et à l'Est de l'embouchure de la connexion avec l'Etang Noir.
AAPPMA Sainte Eulalie en Born	- les 2 ports de Ste-Eulalie : les Brochets - les Perches - zone comprise dans l'emprise du port de Ste-Eulalie. - entre le port du camping la réserve et le port du village - les 2 ports de Gastes : Brochets -Perches - marais Taffarde
AAPPMA Soustons	lieu dit "Aïrial", "Mathe du Bec", "Laurens"

Réserves temporaires du 01 février 2024 au 30 juin 2024	
Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
AAPPMA Soustons	"Banque de France"

Réserves temporaires du 01 avril 2024 au 14 juin 2024	
Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
AAPPMA Pissos	Grand Plan d'eau du Parc de Peyre partie Ouest

Réserves temporaires du 01 décembre 2024 au 31 décembre 2024	
Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
AAPPMA Mimizan	Entre le port à bateaux et la pointe de la réserve de chasse (côté ball-trap) comportant l'arrivée du ruisseau de Gentas Plan d'eau de BIAS

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-12-20-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-1438 portant
dérogation temporaire à l' obligation de
couverture des sols et à l' interdiction
d' épandage pendant certaines périodes dans le
département des Landes dans le cadre du 6ème
programme d' action concernant la protection
des eaux contre la pollution par les nitrates
d' origine agricole en zone vulnérable



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

**Arrêté préfectoral n°2023-1438 portant dérogation temporaire à l'obligation de
couverture des sols et à l'interdiction d'épandage pendant certaines périodes dans le
département des Landes dans le cadre du 6^{ème} programme d'action concernant la
protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en zone
vulnérable**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive du conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles (91/676/CEE) ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles R211-80 et suivants ;
- VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;
- VU** le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié, du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 décembre 2018 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles sur le bassin Adour-Garonne ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 décembre 2018 portant désignation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles sur le bassin Adour-Garonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;
- VU** la demande de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Landes en date du 30 novembre 2023 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et

technologiques du 6 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la sécheresse et les températures de septembre et octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT les données météorologiques de Météo France témoignant de pluies remarquables et soutenues dans les Landes (stations METEO FRANCE de Mont de Marsan, Dax, sabres, Urgons et Créon d'Armagnac) depuis mi-octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'état d'humidité des sols a empêché le travail dans les parcelles pour gérer les résidus de culture et pour semer les couverts hivernaux et les épandages d'automne ;

CONSIDÉRANT que la pluviométrie très excédentaire depuis le 15 octobre a réduit la disponibilité des capacités de stockage.

CONSIDÉRANT que ces conditions correspondent aux cas de dérogation possible prévus par l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Landes n'a pas émis de remarque sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis dans le cadre de la procédure contradictoire ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 - Couverture des sols

Par dérogation à l'application du 7° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement, les parcelles sur lesquelles la couverture hivernale du sol n'a pu être réalisée avant le 15 octobre 2023, sont dispensées de couverture au sens du point VII-2° de l'annexe 1 de l'arrêté du 19 décembre 2011 sus-visé.

Cette dérogation à l'obligation de couverture végétale des sols pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses s'applique uniquement pendant l'interculture 2023-2024 (période comprise entre la récolte de l'automne 2023 et le semis du printemps 2024), sur justifications, soit par le formulaire adressé à la DDTM au titre de la conditionnalité des aides, soit par des annotations dans le cahier d'enregistrement des pratiques agricoles.

Article 2 - Périodes minimales d'interdictions d'épandage

Par dérogation à l'application du 1° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement, les éleveurs dont les capacités de stockage sont devenues insuffisantes du fait des conditions météorologiques exceptionnelles pourront épandre pendant les périodes d'interdictions d'épandage, de préférence sur prairie, à défaut sur des cultures en végétation, à faible dose (< 40 uN/ha), si les sols ne sont pas détrempés.

Les éleveurs concernés adresseront au préalable à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes une demande justifiant cette nécessité, la quantité d'effluent concernée, les parcelles concernées en précisant la culture en place et la dose d'azote à épandre (Cf. modèle en annexe).

Cette dérogation ne concerne que les périodes d'interdiction pendant la campagne culturale 2023-2024.

Article 3 - Application

Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture des Landes,,
Mesdames et Messieurs les maires des communes situées en zone vulnérable du
département des Landes,
Madame la directrice départementale des territoires et de la mer,
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de
la région Nouvelle-Aquitaine,
Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations,
Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 20/12/2023


Pour la préfète
La Secrétaire générale
Stéphanie MONTEUIL

Voies et délais de recours :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)..

Annexe : formulaire de demande de dérogation aux périodes d'interdiction d'épandage

Objet : Demande individuelle de dérogation aux périodes d'épandage du fait des conditions climatiques de l'automne 2023 - Campagne culturale 2023-2024

Compte-tenu des conditions climatiques, je soussigné :

Dénomination :

N° Siren:

Justification de capacité de stockage insuffisante : épandage d'automne qu'il n'a pas été possible de réaliser, excès d'eau pluvial dans les fosses

N° îlot et parcelle	Surface	Volume d'épandage prévu
Excès d'eau pluviale		
Volume total à épandre en période d'interdiction		

Épandage dérogatoire: parcelles concernées

N° de parcelle	Surface* et culture	volume/ha	uN/ha	créneau d'épandage

Je certifie ne pas pouvoir utiliser d'autres capacités de stockage pour respecter les périodes d'interdiction d'épandage et demande une dérogation pour épandre sur les parcelles ci-dessus, de préférence sur prairie, à défaut sur des cultures en végétation, à faible dose (< 40 uN/ha), lorsque les sols ne sont pas détremés.

Fait à, le

Signature:

(dans le cas d'une forme sociétaire, le signataire est le gérant ou tous les associés en cas de GAEC)

Le formulaire doit être transmis au plus tard une semaine avant l'épandage dérogatoire

- par mail à: ddtm-spema@landes.gouv.fr

ou

- par voie postale à: DDTM des Landes – Service Police de l'Eau et Milieu Aquatique
351, Boulevard Saint Médard
BP 359
40 012 MONT DE MARSAN Cédex

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

40-2023-12-20-00001

Arrêté 048-2023-DSDEN-SDJES 40 agrément JEP
Echasses MdM

Service Départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

**Arrêté n°048-2023 DSDEN-SDJES 40 portant agrément
des associations de jeunesse et d'éducation populaire**

**La Préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 du président de la République nommant Madame Françoise TAHERI préfète des Landes ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, par la préfète des Landes ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à monsieur Bruno BREVET, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Landes ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par les associations suivantes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé aux associations dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
133 40 JEP 2023	Echasses spectacles animations Maison des associations 22-24 Boulevard Ferdinand de Candau 40000 MONT DE MARSAN W402002684

Article 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3 : Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans.

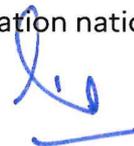
Article 4 : L'association mentionnée ci-dessus informera la direction académique des services de l'Education nationale des Landes, plus particulièrement le service départemental de la jeunesse, de l'engagement et au sport des Landes et le greffe des associations de la préfecture des Landes, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de PAU – 50, Cours Lyautey 64010 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète des Landes – 24, rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN et/ou un recours hiérarchique auprès du ministère de l'éducation nationale

Article 6 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et notifié aux intéressés.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2023

La Préfète des Landes,
Par délégation,
Le Directeur académique des services de
l'Education nationale des Landes



Bruno BREVET

DSDEN - SDJES des Landes
5 avenue Antoine DUFAU – BP 389
40012 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél. : 05 58 05 66 66

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

40-2023-12-20-00002

Arrêté 049-2023-DSDEN-SDJES 40 - TCA
Echasses MdM

**Arrêté n° 049 - 2023 – DSDEN-SDJES 40 – TCA
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association**

**La Préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 du président de la République nommant Madame Françoise TAHERI préfète des Landes ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'académie de Bordeaux, Chancelière des universités, par la Préfète des Landes ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'association Echasses spectacles animations dont le siège social est situé Maison des associations, 22-24 avenue Ferdinand de Candau 40000 MONT DE MARSAN n° RNA : W402002684 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de PAU – 50, Cours Lyautey 64010 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète des Landes – 24, rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Education nationale.

Article 4 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et notifié aux intéressés.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2023

La Préfète des Landes,
Par délégation,
Le Directeur académique des services de
l'Education nationale des Landes



Bruno BREVET

DSDEN - SDJES des Landes
5 avenue Antoine DUFAU – BP 389
40012 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél. : 05 58 05 66 66

Direction Interdépartementale des Routes
Sud-Ouest

40-2023-12-22-00001

ARRETE subdélégation

**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK,
directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest**

**LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES
ROUTES SUD-OUEST**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 12 janvier 2022 nommant Madame Françoise TAHERI préfète des Landes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des

directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2015 nommant Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes sud-ouest à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-2022-CMEEFP du 31 janvier 2022 portant délégation de signature à M.FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, la délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier CORRIHONS, directeur adjoint, directeur des districts , pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest dans le département des Landes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
A-1	● Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements.
A-2	● Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier.
A-3	● Délivrance des accords de voirie pour : 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz,
A-4	● Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, - les ouvrages de télécommunication, - l'implantation de distributeurs de carburants : a) sur le domaine public (hors agglomération) ; b) sur terrain privé (hors agglomération et en agglomération).
A-5	● Agrément des conditions d'accès au réseau routier national.
A-6	● Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales.
A-7	● En l'absence d'un règlement local de publicité, la mise en demeure prévue à l'article L.581 et suivants du code de l'environnement de supprimer ou de mettre en conformité les publicités, enseignes ou préenseignes irrégulières au regard des dispositions législatives ou réglementaires ; ● la mise en demeure et la mise en œuvre des procédures d'urgence prévues à l'article R418-9 (II) du code de la route
B/ EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
B-1	● Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées.
B-2	● Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées

	<ul style="list-style-type: none"> -stationnement ; -limitation de vitesse ; -intersection de route – priorité de passage – stop ; -implantation de feux tricolores ; -mises en service ; -limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable ; -autres dispositifs.
B-3	● Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou événements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.
B-4	● Avis du Préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération.
B-5	● Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture.
B-6	● Autorisations en application des articles R421-2, R432-5 et R432-7 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).
B-7	● Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R.421-15 du code de l'urbanisme).
B-8	● Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : <ul style="list-style-type: none"> la signalisation ; l'entretien des espaces verts ; l'éclairage ; l'entretien de la route.
C/ AFFAIRES GENERALES	
	● Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, délégation est également donnée, dans le cadre de leurs attributions et des instructions qu'elles ont reçues, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous :

FONCTION	NOM & PRENOM	DOMAINE
Chef du SIGT	Ludovic ALIBERT	A-B-C
Adjoint au chef du SIGT	Nicolas LE BAIL	A-B-C
Chef du district Ouest	Eric GLEYZE	A (sauf A-6)

Adjoint du district Ouest	Christophe SIGALA	B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7
Chef du CIGT	Baptiste DULUC	B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7
Adjoint au chef du CIGT	Bernard GORET	
Cheffe du SMEE	Nathalie RICHER	A-B-C
Chef de la division MO au SMEE	Jean François MESSAGER	A-B-C
Chef de la division EE au SMEE	Eric CHAMARD	A-B-C
Secrétaire général	Jean-Charles MOUREY	B6-C
Adjoint au Secrétaire général	Jean François ROLLAND	B6-C

ARTICLE 3.- L'arrêté du 5 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, à ses collaborateurs est abrogé.

ARTICLE 4.- Le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest est chargé de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Toulouse, le

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de
Nouvelle-Aquitaine

40-2023-12-14-00005

Décision du 14 décembre 2023
n°2023-12/40/ElcTransp-L230-APO approuvant le
projet d'ouvrage de connexion des liaisons
aériennes Cantegrit-Morcenx-Labouheyre 2 et
Morcenx-Resolut, situé sur la commune de
Morcenx-la-Nouvelle

Décision du 14 décembre 2023

n°2023-12/40/ElecTransp-L230-APO

approuvant le projet d'ouvrage de connexion des liaisons aériennes Cantegrit-Morcenx-Labouheyre 2 et Morcenx-Resolut, situé sur la commune de Morcenx-la-Nouvelle

**La Préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'énergie, livre III, titre II, chapitre III, et notamment les articles R. 323-26 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral 2023-03-PJI du 31 août 2023 portant délégation de signature, pour le département des Landes, à M. David Goutx, Directeur régional délégué de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision R75-2023-09-28-00008 du 28 septembre 2023 du Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de subdélégation de signature pour le département des Landes ;

Vu la demande de RTE Réseau de Transport d'Électricité en date du 30 octobre 2023, relative à l'approbation du projet d'ouvrage de connexion des liaisons aériennes Cantegrit-Morcenx-Labouheyre 2 et Morcenx-Resolut, situé sur la commune de Morcenx-la-Nouvelle ;

Vu les résultats de la consultation ouverte le 7 novembre 2023 auprès des services et des maires concernés par le projet ;

Vu les réponses de RTE Réseau de Transport d'Électricité en date du 12 décembre 2023 aux remarques et recommandations formulées par les services, les maires et les gestionnaires des domaines publics.

Considérant que les avis émis par la chambre d'agriculture des Landes, la communauté de communes du Pays Morcenais, la commune de Morcenx-la-Nouvelle, Orange, Terega, le SDIS et la DRAC dans le cadre de la consultation ne mettent pas en cause le projet et que RTE Réseau de Transport d'Électricité s'est engagé à prendre en considération les remarques et recommandations exprimées dans les avis émis dans le cadre de la consultation ;

Considérant que GRDF, Enedis, la SNCF, Bouygues, le Sydec 40, TDF, l'UDAP, le conseil départemental, la DDTM, la DDETSPP, l'ARS, la DGAC, l'UD DREAL, l'ESIDet le conseil régional n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti et qu'en conséquence leurs avis sont réputés favorables au projet ;

Considérant que les ouvrages prévus par le projet de connexion des liaisons aériennes à 63 000 volts Cantegrit-Morcenx-Labouheyre2 et Morcenx-Resolut amenant à la création de la ligne aérienne à 63 000 volts Cantegrit-Labouheyre-Morcenx-Resolut 2 sont nécessaires pour fiabiliser le réseau;

Considérant qu'en application de l'article R. 323-26 du code de l'énergie, tout projet de construction d'une ligne électrique aérienne d'un réseau public d'électricité mentionné à l'article R. 323-23 dudit code dont le niveau de tension est supérieur à 50 kV fait l'objet, préalablement à son exécution, d'une approbation par le préfet ;

DECIDE

Article 1

Le projet de connexion des liaisons aériennes Cantegrit-Morcenx-Labouheyre 2 et Morcenx-Resolut présenté par RTE Réseau de Transport d'Électricité est approuvé. Il concerne la commune de Morcenx-la-Nouvelle. Les plans de situation et parcellaire du projet sont annexés à la présente décision.

Article 2

RTE Réseau de Transport d'Électricité se conformera aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie et respectera ses engagements exprimés en réponse aux avis émis par les maires, les services et les gestionnaires des domaines publics.

Article 3

Les dispositions de cette décision préfectorale sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement et de l'aviation civile.

Article 4

La présente décision sera affichée pendant deux mois, aux emplacements réservés à la communication officielle dans la commune de Morcenx-la-Nouvelle. La mairie adressera ensuite le certificat d'affichage correspondant à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Division énergie, 22 rue des Pénitents Blancs – CS 53218 – 87032

Limoges cedex 1.

Article 5

La présente décision sera notifiée à RTE Réseau de Transport d'Électricité.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, soit d'un recours administratif gracieux devant la Préfète des Landes soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau.

Conformément à l'article R. 311-6 du Code de la justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Article 7

Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le maire de Morcenx-la-Nouvelle et le directeur de RTE Réseau de Transport d'Électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Pour la préfète des Landes

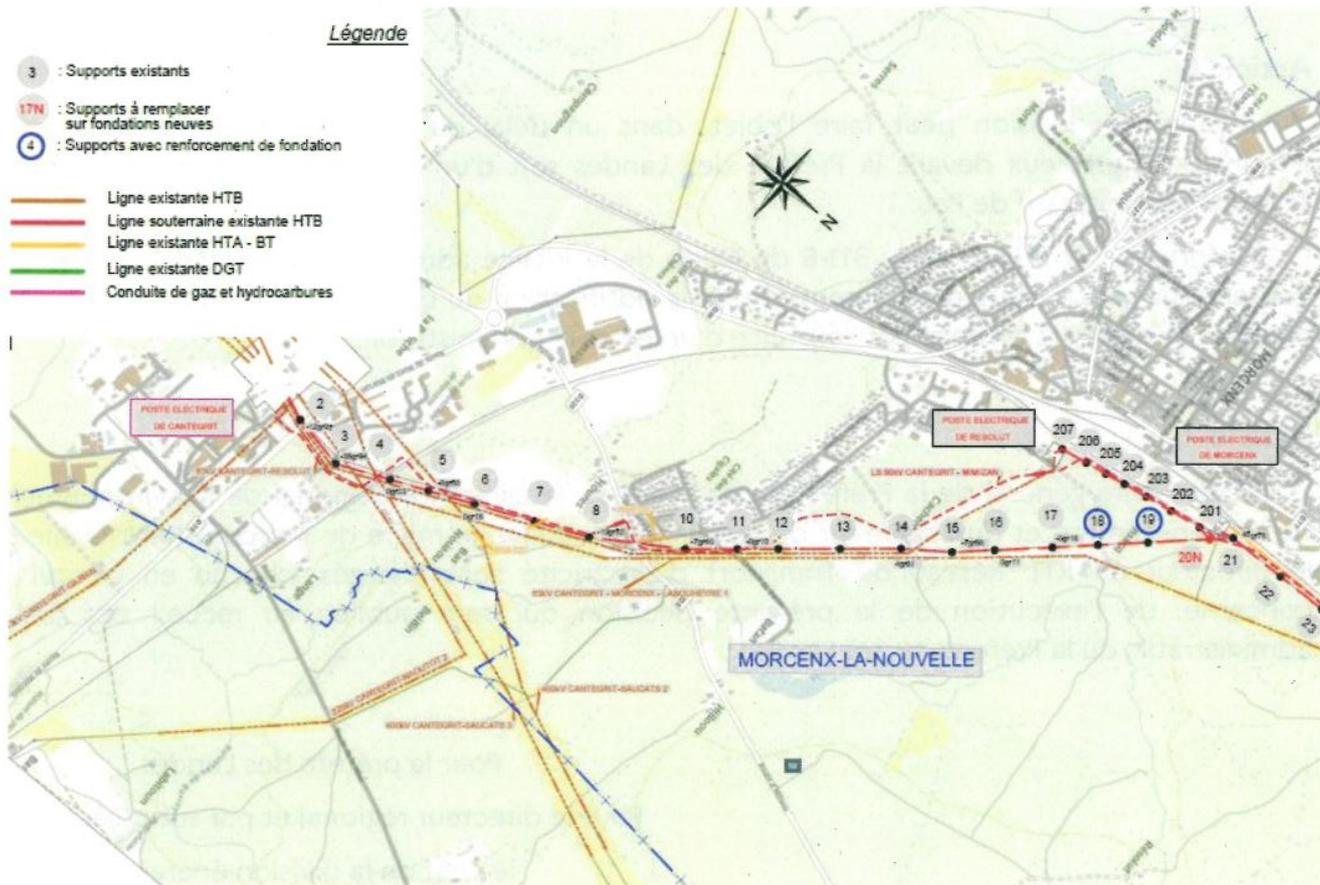
Pour le directeur régional et par subdélégation,

le chef de la division énergie

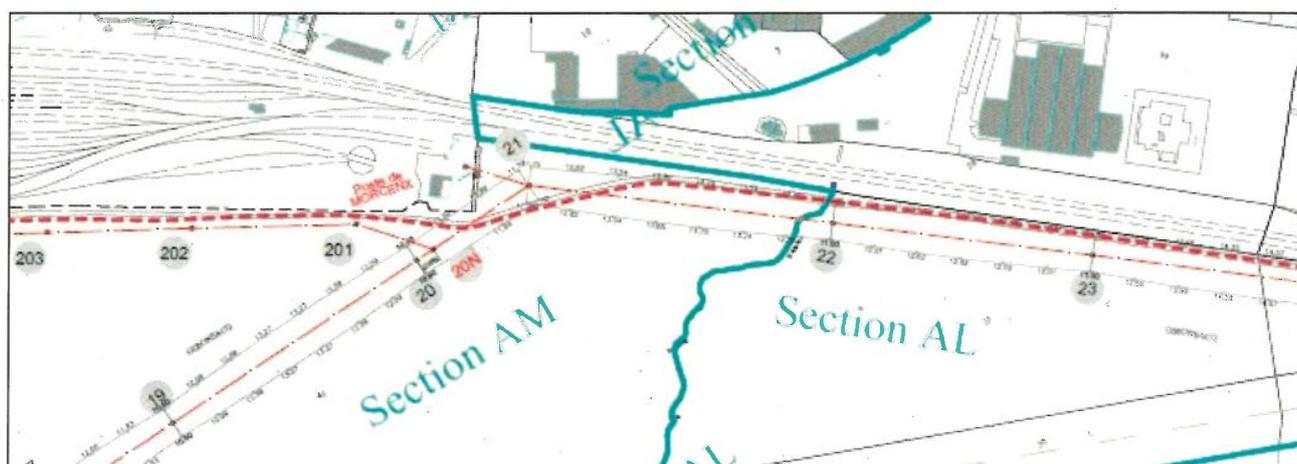


Julien MORIN

Vu pour être annexé à la décision n°2023-12/40/ElecTransp-L230-APO du 14 décembre 2023 approuvant le projet de de connexion des liaisons aériennes Cantegrit-Morcenx-Labouheyre 2 et Morcenx-Resolut, sur la commune de Morcenx-la-Nouvelle



plan de situation



Plan parcellaire

Préfecture des Landes

40-2023-12-20-00004

AP n° 2023-715 du 20/12/23 portant fusion des
ASA de DFCI de Lamothe, Meilhan, Souprosse

Arrêté DCPAT n° 2023-715 portant fusion
des associations syndicales autorisées
de défense des forêts contre l'incendie
de Lamothe, Meilhan et Souprosse

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU les statuts de l'association syndicale autorisée (ASA) de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) de Lamothe, approuvés par le préfet des Landes le 21 avril 1956, modifiés par arrêté préfectoral en date du 4 août 2008 ;

VU les statuts de l'ASA de DFCI de Meilhan, approuvés par le préfet des Landes le 14 mai 1952, modifiés par arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2007 ;

VU les statuts de l'ASA de DFCI de Souprosse, approuvés par le préfet des Landes le 12 février 1957, modifiés par arrêté préfectoral en date du 5 avril 2007 ;

CONSIDÉRANT la délibération du 25 novembre 2023 de l'assemblée générale des propriétaires de l'ASA de DFCI de Lamothe se prononçant favorablement sur le projet de fusion avec les ASA de DFCI de Meilhan et de Souprosse ;

CONSIDÉRANT la délibération du 25 novembre 2023 de l'assemblée générale des propriétaires de l'ASA de DFCI de Meilhan se prononçant favorablement sur le projet de fusion avec les ASA de DFCI de Lamothe et de Souprosse ;

CONSIDÉRANT la délibération du 25 novembre 2023 de l'assemblée générale des propriétaires de l'ASA de DFCI de Souprosse se prononçant favorablement sur le projet de fusion avec les ASA de DFCI de Lamothe et de Meilhan ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la direction départementale des finances publiques en date du 13 décembre 2023 relatif à la fusion des trois ASA de DFCI.

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 – est approuvée la fusion des associations syndicales autorisées (ASA) de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) de Lamothe, Meilhan et Souprosse à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 – l'association issue de la fusion prend la dénomination de « association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie et de mise en valeur de la forêt de Lamothe, Meilhan, Souprosse ».

Article 3 – le fonctionnement de l'association est régi par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 4 – le siège de l'association est fixé à la mairie de Souprosse.

Article 5 – le comptable assignataire de l'ASA de DFCI et de mise en valeur de la forêt de Lamothe, Meilhan, Souprosse est le comptable public du service de gestion comptable de Dax.

Article 6 – l'ASA de DFCI et de mise en valeur de la forêt de Lamothe, Meilhan, Souprosse devra approuver trois comptes séparés au titre de l'exercice 2023.

Article 7 – l'ensemble des biens, droits, obligations et contrats des associations fusionnées est transféré à l'association issue de la fusion.
L'association syndicale issue de la fusion est substituée de plein droit aux trois anciennes associations dans tous leurs actes.

Article 8 – le présent arrêté sera notifié aux propriétaires membres et sera notifié dans les communes de Lamothe, Meilhan et Souprosse dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 9 – la secrétaire générale de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques, les présidents des l'ASA de DFCI de Lamothe, Meilhan et Souprosse, les maires des communes de Lamothe, Meilhan et Souprosse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 20 DEC. 2023

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Stéphanie MONTEUIL

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU (50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU cedex), territorialement compétent, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Celui-ci peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture des Landes

40-2023-12-20-00005

AP n° 2023-721 du 20/12/23 portant nomination
d'un comptable public pour le centre
départemental d'action sociale des Landes

Arrêté DCPAT n° 2023-721 portant désignation d'un comptable public
du centre départemental d'action sociale des Landes

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R2221-30 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU la délibération n° A-2/1 du 23 juin 2023 du conseil départemental portant création du centre départemental d'action sociale des Landes au 1^{er} janvier 2024 ;

VU la délibération du 23 octobre 2023 du conseil d'administration du centre départemental d'action sociale des Landes proposant la nomination de Madame Isabelle Colomb en tant que comptable public ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des finances publiques en date du 13 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT les statuts du centre départemental d'action sociale des Landes et notamment son article 17.

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

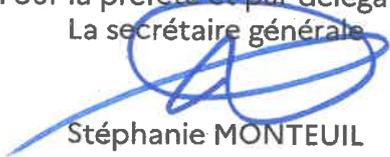
Article 1 – Madame Isabelle COLOMB, payeuse départementale des Landes, est désignée en qualité de comptable public du centre départemental d'action sociale des Landes à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 – un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Article 3 – la secrétaire générale de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques et le président du centre départemental d'action sociale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 20 DEC. 2023

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale


Stéphanie MONTEUIL

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU (50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU cedex), territorialement compétent, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Celui-ci peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.